

Commune de
Castelnau-de-Guers (34)

PLAN LOCAL D'URBANISME (P.L.U.)

Prescription	Arrêt	Publication	Approbation
13 mars 2014	20 juin 2019	26 septembre 2019	22 janvier 2020

approbation

5- Règlement

SOMMAIRE

I. TITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES	1
I.1. INTRODUCTION	2
I.1.1. CHAMP TERRITORIAL D'APPLICATION	2
I.1.2. PORTÉE RESPECTIVE DU RÈGLEMENT À L'ÉGARD DES AUTRES LÉGISLATIONS RELATIVES À L'OCCUPATION DES SOLS	2
I.1.3. DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES	2
I.2. DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES GÉNÉRALES	4
I.2.1. LES SECTEURS DE PROTECTION PARTICULIÈRE	4
I.2.2. ADAPTATIONS MINEURES	4
I.2.3. RAPPELS RÉGLEMENTAIRES	4
I.2.4. LES SANCTIONS	6
II. TITRE II : RÈGLES COMMUNES À TOUTES LES ZONES	9
II.1. RISQUE INONDATION	10
II.1.1. PPRI	10
II.1.2. AZI	10
II.1.3. GESTION DES EAUX PLUVIALES	10
II.1.4. REcul DES COURS D'EAU	10
II.2. ALÉA FEU DE FORÊT	11
II.2.1. PRÉVENTION DES INCENDIES DE FORÊTS	11
II.2.2. DÉFENSE INCENDIE	11
II.3. PATRIMOINE NATUREL, PAYSAGER OU BÂTI	11
II.3.1. PÉRIMÈTRE DES MONUMENTS HISTORIQUES	11
II.3.2. PROTECTION AU TITRE DES ARTICLES L.151-19 ET L.151-23	11
II.3.3. PROTECTION AU TITRE DES ARTICLES L.151-38	12
II.3.4. PRÉSUMPTION ARCHÉOLOGIE	12
II.3.5. IMPLANTATION DANS LA PENTE	12
II.3.6. TRAITEMENT ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER DES ESPACES NON BÂTIS ET ABORDS DES CONSTRUCTIONS	12
II.4. ÉQUIPEMENTS ET RÉSEAUX	13
II.4.1. ZONE DE PASSAGE PRÉFÉRENTIELLE DE LA LIGNE NOUVELLE MONTPELLIER PERPIGNAN	13
II.4.2. CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES RÉSEAUX	13
II.4.3. DESSERTE DES TERRAINS PAR LES ROUTES DÉPARTEMENTALES	13
II.5. AUTRES RÈGLES COMMUNES	14
II.5.1. LES ÉQUIPEMENTS PUBLICS	14
II.5.2. LES BÂTIMENTS EXISTANTS	14
III. TITRE III : DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES APPLICABLES AUX ZONES URBAINES	15
III.1. CHAPITRE I - ZONE UA	16

III.2. CHAPITRE II - ZONE UB	24
III.3. CHAPITRE III - ZONE UC	31
III.4. CHAPITRE IV - ZONE UEP	39
III.5. CHAPITRE V - ZONE UE	45
IV. TITRE V : DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES APPLICABLES AUX ZONES AGRICOLES	51
IV.1. CHAPITRE I - ZONE AH	52
IV.2. CHAPITRE II - ZONE AP	57
V. TITRE VI : DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES APPLICABLES AUX ZONES NATURELLES	63
V.1. CHAPITRE I - ZONE N	64
VI. ANNEXE 1 - PROTECTIONS PATRIMONIALES (151-19) ET BIODIVERSITÉ (151-23)	71
VII. ANNEXE 2 - LEXIQUE	81
VIII. ANNEXE 3 - GUIDE CAPTEURS SOLAIRES	87



I. TITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1. Introduction

1.1.1. CHAMP TERRITORIAL D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la commune de Castelnau-de-Guers.

1.1.2. PORTÉE RESPECTIVE DU RÈGLEMENT À L'ÉGARD DES AUTRES LÉGISLATIONS RELATIVES À L'OCCUPATION DES SOLS

1 - Les règles de ce Plan Local d'Urbanisme se substituent aux Règles Générales d'Urbanisme définies au chapitre 1er du titre des règles générales d'aménagement et d'urbanisme du Code de l'Urbanisme, à l'exception des articles R. 111-2, R. 111-4, ainsi que les articles R.111-1-b et R. 111-21 hors ZPPAUP et PSMV.

2 - S'ajoutent aux règles propres du Plan Local d'Urbanisme, nonobstant la mention «non réglementé» y figurant :

- a) Les prescriptions prises au titre des législations spécifiques concernant les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation et l'occupation des sols. La liste et la description de ces servitudes sont annexées au présent Plan Local d'Urbanisme.
- b) Les articles du Code de l'Urbanisme ou d'autres législations concernant :
 - les périmètres sensibles ;
 - les zones d'intervention foncière ;
 - les zones d'aménagement différé ;
 - les secteurs sauvegardés ;
 - les périmètres de restauration immobilière ;
 - les périmètres de résorption de l'habitat insalubre.
- c) Les prescriptions découlant de l'ensemble des législations générales en vigueur, notamment en matière d'hygiène et de sécurité : le code forestier, le code de l'environnement, le Règlement Sanitaire Départemental, la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement, etc...

3 - Les constructions techniques soumises à réglementation particulière ne sont pas réglementées par le présent Plan Local d'Urbanisme.

1.1.3. DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES

Le territoire couvert par le Plan Local d'Urbanisme est divisé en zones urbaines, en zones agricoles et en zones naturelles délimitées sur les documents graphiques.

□ LES ZONES URBAINES

- Zone **Ua** correspondant à la zone urbaine ancienne et initiale du village.
- Zone **Ub** correspondant à la zone urbaine de faubourgs.
- Zone **Uc** correspondant à une urbanisation mixte à dominance d'habitat en zone urbaine.
- Zone **Uep** correspondant aux équipements publics en zone urbaine.
- Zone **Ue** correspondant à une zone urbaine à vocation économique.

□ LES ZONES AGRICOLES

- Zone **Ah** correspond à une zone dédiée à recevoir les nouvelles exploitations agricoles sous forme de hameau.
- Zone **Ap** correspond aux espaces dédiés à l'agriculture en dehors de l'enveloppe urbaine existante sur lesquels s'exercent de forts enjeux paysagers.

□ LES ZONES NATURELLES

La zone **N**, protégée en raison de la qualité des sites, des milieux naturels et des paysages, est divisée en sous-secteurs :

- secteur **N** à vocation naturelle stricte.
- secteur **Nep** correspondant à des espaces d'équipements publics implantés au sein de l'espace naturel.
- secteur **N11** correspondant à une zone naturelle à vocation de loisirs (campings existants)
- secteur **N12** correspondant à une extension du camping existant au sein de la zone naturelle, comprenant un sous-secteur **N12a** où seuls les équipements collectifs du camping sont possibles.

 occupations du sol autorisées

 occupations du sol autorisées sous conditions

		ZONES URBAINES				ZONES AGRICOLES		ZONES NATURELLES		
les vocations et types d'occupation par zones		Ua	Ub et Uc	Uep	Ue	Ah	Ap	N	NII et NL2	Nep
exploitation agricole et forestière	exploitation agricole existante extension									
	exploitation agricole nouvelle									
	exploitation forestière									
habitation	logement existant extension									
	logement nouveau									
	hébergement (résidences ou foyers avec services)									
commerce et activités de service	artisanat et commerce de détail									
	restauration									
	commerce de gros									
	activité de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle									
	hébergement hôtelier et touristique									
	cinéma									
équipement d'intérêt collectif et services publics	locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilées									
	locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilées									
	établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale									
	salle d'art et de spectacle									
	équipement sportif									
	autres équipements recevant du public									
autres activités du secteur secondaire ou tertiaire	industrie									
	entrepôt									
	bureau									
	centre des congrès et d'exposition									

1.2. Dispositions réglementaires générales

Le Plan Local d'Urbanisme comprend **des emplacements réservés, des espaces boisés classés et des secteurs de protection particulière.**

1.2.1. LES SECTEURS DE PROTECTION PARTICULIÈRE

Les documents graphiques font apparaître des secteurs de protection du patrimoine archéologique, historique ou artistique : toute occupation ou utilisation du sol doit être précédée d'une étude archéologique, de fouilles ou de toute autre action propre à évaluer l'intérêt de ce patrimoine et les moyens de le protéger.

1.2.2. ADAPTATIONS MINEURES

Les règles et servitudes définies par un plan local d'urbanisme ne peuvent faire l'objet d'aucune dérogation, à l'exception des adaptations mineures rendues nécessaires par la nature du sol, la configuration des parcelles ou le caractère des constructions avoisinantes (article L. 152-3 du Code de l'Urbanisme).

1.2.3. RAPPELS RÉGLEMENTAIRES

Il est rappelé que les constructions, aménagements et autres occupations du sol peuvent être soumis à autorisation au titre des droits des sols, conformément aux articles R.421-1 et suivants du code de l'urbanisme.

Rappel des principales règles (non exhaustif).

☐ SOUMIS À PERMIS DE CONSTRUIRE

Constructions nouvelles

Il précise, à cet égard, que la qualité de constructions peut être reconnue à un ouvrage ne comportant pas de fondations (C. urb., art. L. 421-1).

Le champ d'application du permis de construire est ainsi défini par défaut. Le code établit une liste exhaustive des constructions non soumises à permis de

construire, c'est-à-dire celles qui sont :

- soit dispensées de toute formalité et dont la liste figure aux articles R*. 421-2 à R. 421-8-1 du code de l'urbanisme;
- soit assujetties à déclaration préalable par les articles R. 421-9 à R. 421-12 du code de l'urbanisme.

Les constructions qui ne sont pas répertoriées dans une des catégories ci-dessus tombent automatiquement dans le régime du permis de construire.

Travaux sur existant et changement de destination

Les travaux exécutés sur des constructions existantes ainsi que les changements de destination de ces constructions sont, en principe, dispensés de toute formalité au titre du code de l'urbanisme à l'exception :

- des travaux soumis à permis de construire dont la liste est fixée par les articles R*. 421-14 à R. 421-16 du code de l'urbanisme ;
- des travaux qui doivent faire l'objet d'une déclaration préalable dont la liste est fixée par l'article R*. 421-17 du code de l'urbanisme.

Le code de l'urbanisme soumet toujours les travaux réalisés sur les constructions existantes à permis de construire lorsque la surface créée excède les 20 m². Ce n'est que par exception qu'il porte à 40 m² de surface le seuil maximum d'exonération du permis de construire (au profit du régime déclaratif) pour les projets d'extension situés en zone urbaine dans les communes couvertes par un PLU ou document d'urbanisme en tenant lieu.

Sont soumis à permis de construire les travaux suivants, exécutés sur des constructions existantes, à l'exception des travaux d'entretien ou de réparation ordinaires :

- les travaux ayant pour effet la création d'une surface de plancher ou d'une emprise au sol supérieure à 20 m² ;
- dans les zones urbaines d'un PLU ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu, les travaux ayant pour effet la création d'une surface de plancher ou d'une emprise au sol supérieure à 40 m². Toutefois, demeurent soumis à permis de construire les travaux ayant pour effet la création de plus de 20 m² et d'au plus 40 m² de surface de plancher ou d'emprise au sol, lorsque leur réalisation aurait pour effet de porter la surface ou l'emprise totale de la construction au-delà de l'un des seuils fixés à l'article R*. 431-2 ;

- les travaux ayant pour effet de modifier les structures porteuses ou la façade du bâtiment, lorsque ces travaux s'accompagnent d'un changement de destination entre les différentes destinations définies à l'article R*. 123-9.

■ Changement de destination

Les changements de destination visés par l'article R*. 123-9 du code de l'urbanisme, accompagnés ou non de travaux, sont soumis à tout le moins à déclaration préalable (C. urb., art. R*. 421-17, b) sinon à permis de construire (C. urb., art. R*. 421-14, c). Celui-ci est, en effet, nécessaire dans le cas où le changement de destination s'accompagne de travaux modifiant les structures porteuses ou la façade d'un bâtiment. Une déclaration préalable sera suffisante pour les changements de destination sans travaux ou dès lors qu'il s'agira d'effectuer des travaux légers tels que de simples déplacements de cloisons, percements de murs intérieurs ou de planchers.

Dans les secteurs sauvegardés dont le PSMV est approuvé, sont soumis à permis de construire, à l'exception des travaux d'entretien ou de réparations ordinaires :

- les travaux exécutés à l'intérieur des immeubles ou parties d'immeubles soumis à des servitudes particulières par le PSMV au titre de l'article L. 313-1, III, du code de l'urbanisme, lorsqu'ils ont pour objet ou pour effet de modifier la structure du bâtiment ou la répartition des volumes existants ;
- les travaux qui portent sur un élément que le PSMV a identifié, en application de l'article L. 123-1-5, 7°, du code de l'urbanisme, comme présentant un intérêt patrimonial ou paysager.

Tous les travaux portant sur un immeuble ou une partie d'immeuble inscrit au titre des monuments historiques sont soumis à permis de construire.

Seuls échappent à cette obligation les travaux d'entretien ou de réparations ordinaires et les travaux dispensés de toute formalité pour des motifs de sécurité.

□ SOUMIS À PERMIS D'AMÉNAGER

Depuis le 1^{er} octobre 2007, les régimes particuliers ont été supprimés en quasi-totalité pour laisser la place au permis d'aménager. Ce nouveau type d'autorisation d'urbanisme régit les projets d'installations et d'aménagement. Il se conjugue étroitement avec le régime de la déclaration préalable, cette dernière étant exigée

pour les projets non soumis à permis d'aménager mais néanmoins trop conséquent pour ne pas pouvoir être dispensés de toute formalité.

La délivrance d'un permis d'aménager est notamment requise pour :

- certains lotissements et remembrements ;
- la création, le réaménagement ou l'agrandissement des terrains de camping, des parcs résidentiels de loisirs et des villages de vacances ;
- les parcs d'attraction, aires de jeux et de sport d'une superficie supérieure à 2 ha ;
- les golfs de plus de 25 ha ;
- les aires de stationnement des habitats de loisirs (caravanes, résidence mobile) de plus de 50 unités ;
- certains affouillements.

Dans les secteurs protégés, les aménagements et installations en principe soumis à déclaration préalable tombent dans le champ d'application du permis d'aménager. Sont notamment visés les projets situés en secteur sauvegardé quelle que soit leur importance (parc d'attraction, aires de jeux, golfs, aires de stationnement, etc.) ou en zone littorale (chemins piétonniers ou cyclables, aires de stationnement, etc.).

□ SOUMIS À DÉCLARATION PRÉALABLE

Une déclaration préalable doit désormais être déposée pour les projets portant sur des constructions, aménagements, installations et travaux qui, en raison de leur dimension, de leur nature ou de leur localisation, ne justifient pas l'exigence d'un permis (C. urb., art. L. 421-4). Cette disposition, complétée par les articles R. 421-9 et s. du code de l'urbanisme, confère à ce régime déclaratif un domaine d'application beaucoup plus vaste que celui de l'ancienne déclaration de travaux. Il couvre, en effet, non seulement des travaux antérieurement soumis au régime d'exemption du permis de construire, mais encore des opérations relevant de régimes spéciaux aujourd'hui abrogés.

■ Constructions nouvelles

Conformément à l'art. Article *R421-17 du Code de l'Urbanisme, en dehors des secteurs sauvegardés et des sites classés, les constructions nouvelles suivantes doivent être précédées d'une déclaration préalable :

- les constructions dont soit l'emprise au sol, soit la surface de plancher est supérieure à 5 m² et répondant aux critères cumulatifs suivants :
- une hauteur au-dessus du sol inférieure ou égale à

- 12 m ;
- une emprise au sol inférieure ou égale à 20 m² ;
- une surface de plancher inférieure ou égale à 20 m² ;
- les habitations légères de loisirs implantées dans les conditions définies à l'article R*. 111-32, dont la surface de plancher est supérieure à 35 m² ;
- les constructions répondant aux critères cumulatifs suivants :
 - une hauteur au-dessus du sol supérieure à 12 m ;
 - une emprise au sol inférieure ou égale à 5 m² ;
 - une surface de plancher inférieure ou égale à 5 m² ;
- les ouvrages et accessoires des lignes de distribution d'énergie électrique dont la tension est inférieure à 63 000 volts ;
- les murs dont la hauteur au-dessus du sol est supérieure ou égale à 2 mètres ;
- les piscines dont le bassin a une superficie inférieure ou égale à 100 m² et qui ne sont pas couvertes ou dont la couverture, fixe ou mobile, a une hauteur au-dessus du sol inférieure à 1,80 m ;
- les châssis et serres dont la hauteur au-dessus du sol est comprise entre 1,80 m et 4 m, et dont la surface au sol n'excède pas 2 000 m² sur une même unité foncière ;
- les ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installés sur le sol dont la puissance crête est inférieure à 3 kW et dont la hauteur maximum au-dessus du sol peut dépasser 1,80 m ainsi que ceux dont la puissance crête est supérieure ou égale à 3 kW et inférieure ou égale à 250 kW quelle que soit leur hauteur ;
- les fosses nécessaires à l'activité agricole dont le bassin a une superficie supérieure à 10 m² et inférieure ou égale à 100 m².
- les travaux ayant pour effet de modifier l'aspect extérieur d'un bâtiment existant, à l'exception des travaux de ravalement ;
- les changements de destination d'un bâtiment existant entre les différentes destinations définies à l'article R. 151-27 ;
- les travaux susceptibles de modifier l'état des éléments d'architecture et de décoration protégés par un plan de sauvegarde et de mise en valeur ;
- les travaux exécutés sur des constructions existantes ayant pour effet de modifier ou de supprimer un élément présentant un intérêt patrimonial ou de biodiversité (éléments protégés par un plan de sauvegarde ou de mise en valeur ou au titre des articles L. 151-19 ou L. 151-23 dans le PLU ou au titre de l'article L. 111-2 par délibération du Conseil Municipal) ;
- les travaux qui ont pour effet la création soit d'une emprise au sol, soit d'une surface de plancher supérieure à cinq mètres carrés (ces seuils sont portés à quarante mètres carrés pour les projets situés en zone urbaine d'un plan local d'urbanisme) et qui répondent aux critères cumulatifs suivants :
 - une emprise au sol créée inférieure ou égale à vingt mètres carrés ;
 - une surface de plancher créée inférieure ou égale à vingt mètres carrés.
- la transformation de plus de cinq mètres carrés de surface close et couverte non comprise dans la surface de plancher de la construction.

■ Ravalement

Au titre de l'article R*421-17-1 du Code de l'Urbanisme, certains travaux de ravalement de façade non soumis à permis de construire peuvent faire l'objet d'une déclaration préalable.

■ Travaux sur existant et changement de destination

Doivent être précédés d'une déclaration préalable lorsqu'ils ne sont pas soumis à permis de construire en application des articles R*421-14 à *R. 421-16 les travaux exécutés sur des constructions existantes, à l'exception des travaux d'entretien ou de réparations ordinaires, et les changements de destination des constructions existantes suivants :

1.2.4. LES SANCTIONS

L'exécution des travaux en méconnaissance des règles peut entraîner :

- des sanctions pénales : le défaut d'obtention de permis ou de déclaration préalable est un délit (article L.480-4 nouveau du Code de l'Urbanisme),
- des mesures administratives : dans certains cas,

l'administration peut ordonner l'interruption des travaux.

- des sanctions civiles : celui qui subit des préjudices du fait de l'implantation d'une construction peut en réclamer réparation, dans un délai de 5 ans.

Il est rappelé que le non respect du règlement, même pour des travaux non soumis à autorisation de droit de sol est sanctionnable (article L 160-1 du code de l'urbanisme).



II. TITRE II : RÈGLES COMMUNES À TOUTES LES ZONES

II.1. Risque inondation

II.1.1. PPRI

Le territoire communal est soumis au risque inondation, défini par le PPRI (Plan de Prévention du Risque Inondation). **Les règles du PPRI s'appliquent en sus du PLU et les règles les plus restrictives entre les deux documents doivent être appliquées.**

II.1.2. AZI

Le territoire communal est soumis au risque inondation, défini par l'AZI (Atlas des Zones Inondables). **Des conditions particulières d'occupation du sol sont définies sur les zones concernées.**

II.1.3. GESTION DES EAUX PLUVIALES

Dans toute opération, il convient de mettre en œuvre des moyens de gestion des eaux pluviales :

- **favoriser l'utilisation de matériaux perméables ou poreux** pour les voies, zones de parking et chemins internes à la parcelle par :
 - l'installation de pavés poreux,
 - la constitution d'allées en gravier,
 - Etc....
- **limiter les ruissellements** à l'intérieur de la parcelle ;
- **favoriser l'infiltration à la parcelle** en orientant le ruissellement vers les espaces verts.

Les aménagements réalisés sur tout terrain devront garantir l'écoulement des eaux pluviales vers le réseau public les collectant. Tout rejet dans les fossés du domaine public départemental doit faire l'objet d'une consultation préalable des services du département.

Toute nouvelle imperméabilisation liée à une construction, voirie ou parking, devra prévoir des mesures compensatoires suffisantes pour permettre **une rétention des eaux pluviales dans la proportion minimale de 120 litres/m² imperméabilisé**. Le rejet des eaux pluviales en sortie du dispositif de compensation est autorisé dans le réseau pluvial existant à hauteur d'un

débit de fuite inférieur ou égale à 5 l/s/ha.

Les opérations rejetant dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, ainsi que la surface totale du projet (augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin versant naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet) étant supérieure à 1 ha, feront l'objet d'une **procédure Loi sur l'eau** (régime de la déclaration ou d'autorisation).

Pour les opérations non concernées par une procédure IOTA et les opérations rejetant les eaux dans les systèmes d'assainissement (canalisations enterrées, fossés bétonnés), l'infiltration des eaux à la parcelle sera privilégiée mais uniquement pour les eaux de toitures. Dans ce cas, le pétitionnaire justifiera le dimensionnement des ouvrages par un rapport d'études précisant notamment les résultats des tests d'infiltration, l'évaluation des incidences et des risques de colmatage du dispositif envisagé. Les volumes de rétention aménagés sur les toitures (toitures terrasses) sont pris en compte dans le calcul des volumes à compenser à condition que les ouvrages de fuite et les surverses soient visibles.

La mutualisation des ouvrages de gestion des eaux pluviales sera privilégiée pour les opérations d'ensemble afin notamment de limiter au maximum le nombre de bassin de compensation à l'imperméabilisation.

Le réseau pluvial à ciel ouvert (bassins, noues, fossés pluviaux, ...) sera végétalisé pour favoriser la dépollution des eaux de ruissellement.

II.1.4. REcul DES COURS D'EAU

Toute construction doit être implantée à au moins 20m de l'axe des cours d'eau pour préserver les espaces minimum de bon fonctionnement.

Les cours d'eau qui imposent ce recul sont repérés sur les documents graphiques.

Pour tous les autres cours d'eau (non identifiés sur les documents graphiques) **et fossés, toute construction doit être implantée à au moins 5m de l'axe de ceux-ci.**

II.2. Aléa feu de forêt

II.2.1. PRÉVENTION DES INCENDIES DE FORÊTS

Afin de limiter les risques liés aux incendies de forêts, les occupations et utilisations du sol devront respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral relatif au débroussaillage.

Dans les secteurs soumis à l'aléa feu de forêt niveau élevé, aucune construction nouvelle n'est autorisée et les extensions limitées des bâtiments existants sont limitées à 20% de l'emprise au sol existante.

II.2.2. DÉFENSE INCENDIE

Toute construction doit respecter les préconisations du Règlement Départemental de la défense extérieure contre l'incendie du département de l'Hérault.

II.3. Patrimoine naturel, paysager ou bâti

II.3.1. PÉRIMÈTRE DES MONUMENTS HISTORIQUES

Les demandes de permis de construire, inscrites dans le périmètre de protection des Monuments Historiques seront soumises à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF). Il est conseillé au candidat constructeur de consulter les services de l'ABF avant le dépôt du Permis de Construire.

II.3.2. PROTECTION AU TITRE DES ARTICLES L.151-19 ET L.151-23

Des éléments du patrimoine culturel ou écologique à préserver au titre de l'article L.151-19 et/ou de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme sont identifiés sur les

plans de zonage.

- Leur destruction ou transformation est interdite;
- leur mise en valeur dans leur intégrité physique et patrimoniale est obligatoire.
- Les coupes ou abattages d'arbres, ainsi que les travaux ayant pour effet de modifier un élément identifié, en application de l'article L. 151-19 ou de l'article L.151-23, comme présentant un intérêt patrimonial ou paysager, ou de continuité écologique, devront être précédés d'une déclaration préalable, conformément aux dispositions de l'article R421-23 du Code de l'Urbanisme, alinéas g et h.

Pour les éléments identifiés au titre de l'article L.151-19 :

- les éléments du « petit patrimoine » tels que les croix de chemin doivent être préservés et restaurés, mais peuvent être légèrement déplacés dans un objectif de mise en valeur
- les puits doivent être restaurés, même si leur fonctionnement hydraulique n'est plus effectif : ceci concerne les parties en pierres, mais aussi les éléments de toiture, les pompes à bras et autres éléments mécaniques

Pour les éléments identifiés au titre de l'article L.151-23:

- Tout projet susceptible de porter atteinte aux secteurs d'intérêt écologique (talus, fossés, zones humides, milieux ouverts, milieux boisés, etc.) repérés au règlement graphique est soumis à déclaration, en préalable aux autres procédures réglementaires inhérentes au projet lui-même.
- Tout terrassement, nivelage, décaissement, affouillement, exhaussement ou modification du fonctionnement hydraulique des zones humides sont interdits.
- Tout changement d'affectation ou d'occupation du sol, de nature à compromettre la conservation des secteurs d'intérêt écologique présents et notamment l'intégrité des communautés végétales et des zones humides est interdit.
- Les plantations existantes doivent être maintenues ou remplacées par des plantations équivalentes à celles supprimées, tant en quantité (nombre) qu'en qualité (espèces, essences)
- Les essences végétales doivent respecter les milieux naturels et toute plante invasive ou non endémique est interdite.

II.3.3. PROTECTION AU TITRE DES ARTICLES L.151-38

Des itinéraires agricoles et pédestres sont protégés au titre de l'article L.151-38 du Code de l'Urbanisme.

Ceux-ci doivent être conservés à un usage public et leur continuité ne peut être remise en question par un projet d'aménagement ou de construction.

II.3.4. PRÉSUMPTION ARCHÉOLOGIE

L'article 3 de la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive modifiée par la loi n° 2003-707 du 1 août 2003, codifié à l'article L.522-5 du Code du Patrimoine, prévoit que l'État, avec le concours des collectivités territoriales, dresse et met à jour la carte archéologique nationale. Dans le cadre de l'établissement de cette carte, l'État peut définir des zones où les projets d'aménagement affectant le sous-sol sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

En application de ces dispositions, les opérations d'aménagement, de construction d'ouvrages ou de travaux qui en raison de leur localisation, de leur nature ou de leur importance, affectent ou sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique ne peuvent être entrepris qu'après accomplissement des mesures de détection et le cas échéant de conservation ou de sauvegarde.

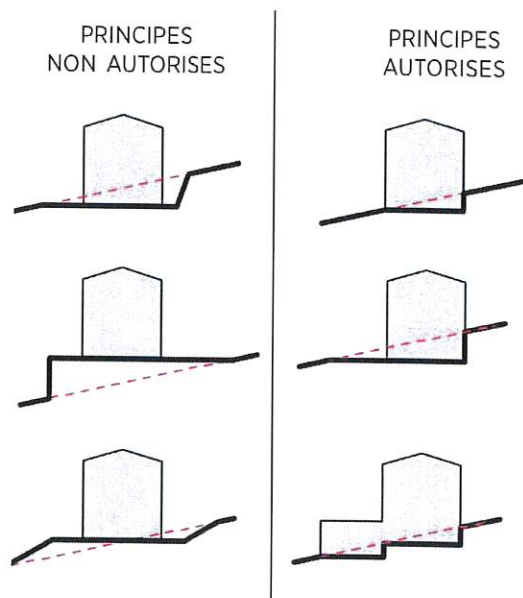
Ce zonage qui est susceptible d'être révisé en fonction de nouvelles découvertes, correspond à une sélection des sites majeurs ou à des concentrations de sites importants sur lesquels la saisine des services de l'État est obligatoire pour les opérations d'urbanisme et d'aménagement.

Cette cartographie ne préjuge pas de la présence éventuelle d'autres sites dans les parties du territoire non identifiées.

Il est recommandé aux maîtres d'ouvrages de soumettre leurs projets d'urbanisme au Service Archéologique communal agréé. Cette consultation en amont peut permettre en effet de réaliser, à titre préventif, une série de sondages déterminant l'ampleur et l'intérêt des vestiges archéologiques susceptibles d'être découverts et de prendre toute mesure permettant de concilier les impératifs de l'urbanisme avec ceux de l'étude et de la conservation du patrimoine archéologique.

II.3.5. IMPLANTATION DANS LA PENTE

La construction doit respecter la topographie du site. Les déblais et remblais ne sont autorisés que s'ils sont nécessaires à la réalisation d'un projet de construction admis à l'intérieur de la zone.



II.3.6. TRAITEMENT ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER DES ESPACES NON BÂTIS ET ABORDS DES CONSTRUCTIONS

- **Les essences végétales (dont celles composant les haies) doivent être diversifiées et locales et adaptées au climat méditerranéen.** Celles constituant des haies seront variées.
- **Les végétaux bordant le domaine public et les fonds voisins ne devront présenter aucun risque pour la santé humaine :** non toxique, non cassante et blessante, non allergisante,...
- **Les surfaces non bâties et non aménagées en circulation et aire de services** sont obligatoirement végétalisées, leur imperméabilisation est interdite.
- **Les arbres existants doivent être autant que possible conservés.** Si un arbre doit être supprimé, il sera remplacé par deux sujets de même développement en taille adulte.

II.4. Équipements et réseaux

Dans toutes les zones, l'édification d'ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des réseaux divers (eau potable, assainissement, gaz, électricité, télécommunications, ouvrages pour la sécurité publique...) et des voies de circulation (terrestres, ferroviaires, aériennes ou aquatiques) **est autorisée**, dans le respect des règles applicables du présent PLU.

Dans toutes les zones, sont autorisées les constructions et installations nécessaires au fonctionnement du réseau public de transport d'électricité, ainsi que les affouillements et les exhaussements qui leur sont liés.

Conformément à l'article L. 51 du Code des Postes et des Communications Électroniques, et afin de prévenir l'endommagement des équipements des réseaux de communications électroniques, il revient aux propriétaires des terrains situés à proximité de ces réseaux **d'entretenir les abords, via des opérations de débroussaillage, de coupe d'herbe et surtout d'élagage.**

II.4.1. CAPACITÉ DES RÉSEAUX

Toute construction ou autorisation est conditionnée à la capacité réelle des réseaux au moment de la demande et au droit du projet. Par capacité des réseaux, il est entendu dimensionnement des réseaux au droit du projet, mais sécurisation et capacité de la ressource en eau, défense incendie, capacité de la station d'épuration,...

Cette condition s'applique en toutes zones de la commune, y compris en zones urbaines.

II.4.2. ZONE DE PASSAGE PRÉFÉRENTIELLE DE LA LIGNE NOUVELLE MONTPELLIER PERPIGNAN

La création de la Ligne Nouvelle Montpellier - Perpignan (LNMP) impacte le territoire de Castelnaud-de-Guers. Le tracé définitif de la Ligne Nouvelle Montpellier-Perpignan ainsi que l'implantation des nouvelles gares ont été confirmés le 29 janvier 2016 par décision ministérielle. Par décision du 01 février

2017, le secrétaire d'État chargé des Transports demande l'actualisation du Projet d'intérêt Général (PIG) sur tout le tracé de la LNMP. Le Préfet de l'Hérault a pris l'arrêté du Projet d'intérêt Général de la LNMP le 30 janvier 2019.

La LNMP bénéficie également d'un arrêté préfectoral en date du 27 février 2012 pour la prise en considération de son fuseau d'étude, qui inclut la commune de Castelnaud-de-Guers

La ZPP du Projet d'Intérêt Général (PIG) de la ligne nouvelle Montpellier-Perpignan concerne l'extrémité Est de la commune. Sur ce périmètre s'exerce un droit de préemption.

II.4.3. CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES RÉSEAUX

Eaux usées

Toute construction nouvelle qui le nécessite doit être raccordée au réseau public d'assainissement quand il existe à proximité.

Dans le cas contraire, les eaux usées seront traitées et éliminées par un dispositif d'assainissement autonome conforme à la réglementation.

Les eaux de piscines ne peuvent en aucun cas être déversées dans le réseau collectif d'assainissement.

Eaux pluviales

Tout rejet dans les fossés du domaine public départemental doit faire l'objet d'une consultation préalable des services du département.

Electricité et téléphone

Toute construction qui le nécessite doit être raccordée au réseau électrique. Les branchements aux réseaux électrique et téléphonique, tant sur le domaine public que dans les propriétés privées, doivent être réalisés en souterrain ou encastrés.

Défense incendie

Toute construction doit respecter les préconisations du Règlement Départemental de la défense extérieure contre l'incendie.

II.4.4. DESSERTE DES TERRAINS PAR LES ROUTES DÉPARTEMENTALES

- **Hors agglomération** : Sur le réseau structurant « les accès nouveaux sont interdits en dehors de carrefours aménagés ». Sur le réseau départemental principal et secondaire, les accès nouveaux ou leur changement d'usage sont interdits sauf autorisation à solliciter auprès de l'administration départementale.
- **En agglomération** : Toutes nouvelles créations d'accès sur les routes départementales sont interdites sauf autorisation à solliciter auprès de l'administration départementale.

II.5. Autres règles communes

II.5.1. LES ÉQUIPEMENTS PUBLICS

Les équipements publics peuvent ponctuellement déroger aux règles de la zone dans laquelle ils sont implantés si les prescriptions liées à l'équipement public le nécessitent.

II.5.2. LES BÂTIMENTS EXISTANTS

Reconstruction des bâtiments après sinistre

La reconstruction des bâtiments sinistrés est autorisée, dans un délai de 10 ans, dans l'enveloppe du volume ancien à condition que sa destination soit conservée ou soit conforme aux occupations et utilisations admises dans la zone sans qu'il ne soit fait application des autres règles de la zone.

Bâti existant non conforme à la règle

Dans toutes les zones, toute demande de transformation de bâtiment existant ne peut pas avoir pour effet d'augmenter les conditions de non conformité.



IV. TITRE V : DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES APPLICABLES AUX ZONES AGRICOLES

IV.2. Chapitre II - Zone Ap

CARACTÈRE DE LA ZONE

La zone Ap correspond aux espaces dédiés à l'agriculture en dehors de l'enveloppe urbaine existante et sur lesquels s'exercent de forts enjeux paysagers.

□ LOCALISATION

Cette zone occupe une grande partie du territoire avec la zone naturelle avec laquelle elle est très imbriquée.

□ PRINCIPAUX OBJECTIFS

- maintien et développement des terres et des exploitations agricoles,
- possibilité d'évolution des constructions existantes,
- préservation des éléments remarquables de biodiversité et de paysage.

□ RÈGLES ET SERVITUDES

Il convient de se reporter, en plus des règles spécifiques à la zone :

■ aux règles communes à toutes les zones,

■ aux servitudes d'utilité publique suivantes :

- AS1 - périmètre de protection des eaux potables,
- PM1 - risque inondation identifié par le PPRI,
- AC1 - périmètre de protection des Monuments Historiques,
- I3 - passage de canalisation de gaz
- I4 - voisinage d'une ligne électrique aérienne ou souterraine

Une partie de la zone est concernée par la Zone de Passage Préférentielle (ZPP) du Projet d'Intérêt Général (PIG) de la ligne nouvelle Montpellier-Perpignan concerne l'extrémité Est de la commune. Sur ce périmètre s'exerce un droit de préemption.

SECTION 1 : DISPOSITIONS RELATIVES À LA DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, À L'USAGE DES SOLS ET À LA NATURE DES ACTIVITÉS

Voir également les règles communes à toutes les zones.

IV.2.1. Zone Ap : Types d'Usages, affectation des sols, constructions et activités interdits

Sont interdites les constructions à usage :

- D'exploitations forestières ;
- D'habitation (sauf existantes et extension de l'existant et/ou celle du chef d'exploitation dont la présence permanente et rapprochée est nécessaire à l'activité agricole, conformément à l'article 2) ;
- De commerce et activités de services, sauf complémentaire et annexe à une activité agricole ;
- D'équipements d'intérêt collectif et services publics
- Des autres activités des secteurs secondaire et tertiaire.

En outre, conformément aux articles R.151-30 et R.151-33 du CU, sont aussi interdits pour des raisons de cohérence avec le PADD et l'adaptation aux conditions particulières :

- les Habitations Légères de Loisirs (HLL) et les Résidences Mobiles de Loisirs (RML) ;
- l'ouverture de carrière ;
- les affouillements et exhaussements du sol d'une superficie de plus de cinquante mètres carrés et/ou d'une profondeur de plus de deux mètres ;
- les installations classées pour la protection de l'environnement, sauf celles à usage d'exploitation agricole ou forestière ;
- les carrières ;
- les centrales photovoltaïques au sol ;
- les éoliennes.

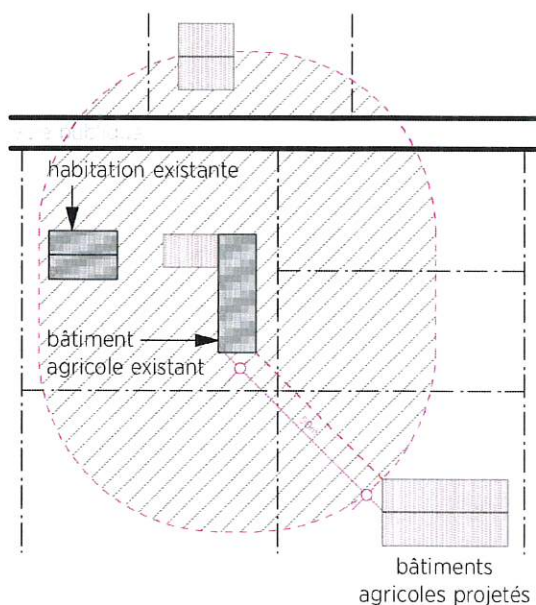
IV.2.2. Zone Ap : Types d'usages, affectations des sols, constructions et activités autorisés et soumis à des conditions particulières

Toute construction ou aménagement doit être compatible avec l'exercice d'une activité agricole, pasto-



rale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées et ne pas porter atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

- Les extensions ou les nouveaux bâtiments nécessaires à l'exploitation agricole ou au stockage et à l'entretien de matériel agricole par les coopératives d'utilisation de matériel agricole agréées sont autorisés à proximité de bâtiments agricoles existants : ils devront s'implanter à une distance de 50 m maximum par rapport au bâtiment agricole existant, et ce, mesuré en tout point du nouveau bâtiment.



- Les constructions et les installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles, lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production, sont autorisées, sous réserve qu'elles soient intégrées dans la volumétrie des bâtiments d'activités. Leur emprise bâtie ne peut dépasser 20% de l'emprise bâtie totale de l'exploitation.
- Les constructions et installations techniques liées ou nécessaires au fonctionnement des services publics et des infrastructures (tels relais, pylône, poste EDF,...) sont autorisées, mais pas les éoliennes et les champs photovoltaïques.
- Les bâtiments d'habitation déjà existants à la date d'approbation du PLU peuvent avoir une extension limitée de l'emprise au sol existante à la date d'approbation du PLU, en une ou plusieurs fois sans jamais dépasser les 30% de la l'emprise au sol existante. L'emprise au sol totale (existant et extension)

sera au maximum de 150 m².

- Les habitations du chef d'exploitation dont la présence permanente et rapprochée est nécessaire à l'activité agricole sont autorisées, sous réserve qu'elles soient intégrées dans la volumétrie des bâtiments d'activités. Leur emprise au sol n'excèdera pas 150 m².
- Les annexes⁶ et piscines des bâtiments existants (légalement existants à la date d'approbation du présent PLU) à condition qu'elles soient implantées sur la même unité foncière qu'une construction d'habitation existante et avec une emprise au sol maximale du total des annexes autorisées est de 40 m² d'emprise au sol.
- Dans les secteurs identifiés sur le plan graphique concernés par l'atlas des zones inondables (AZI) mais hors PPRI :
 - les établissements à caractère stratégique ou vulnérable sont interdits,
 - toutes les autres constructions devront respecter un seuil à +0,50 m du terrain naturel.

IV.2.3. Zone Ap : Mixité fonctionnelle et sociale

Non réglementée.

6 Se reporter à la définition dans le lexique en annexe.

SECTION 2 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX CARACTÉRISTIQUES URBAINES, PAYSAGÈRES, ARCHITECTURALES ET ENVIRONNEMENTALES

Voir également les règles communes à toutes les zones.

■ Volumétrie et implantation des constructions

IV.2.4. Zone Ap : Emprise au sol des constructions⁷

Les annexes et les piscines auront une emprise au sol totale maximale de 40 m².

Non réglementée pour les autres constructions.

IV.2.5. Zone Ap : Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques⁸

Les constructions doivent être implantées à une distance de **15 m minimum de l'axe des routes départementales**.

En tout autre limite par rapport aux voies et emprises publiques un **recul de 5 m minimum est à avoir pour toute construction**.

Sur l'ensemble des limites par rapport aux voies et emprises publiques, les clôtures seront édifiées :

- soit en continuité de murs et murets existants,
- soit avec un recul de 2 mètres minimum.

IV.2.6. Zone Ap : Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives⁹

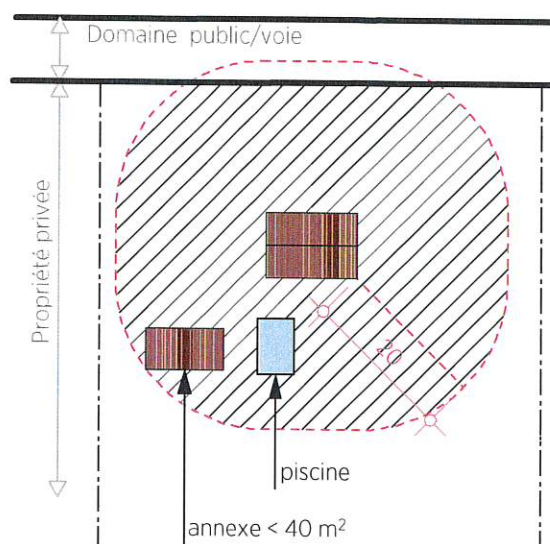
Sur l'ensemble des limites séparatives, les constructions doivent être implantées **avec un recul de 5 m minimum**.

Sur l'ensemble des limites séparatives, les clôtures seront édifiées :

- soit en continuité de murs et murets existants,
- soit avec un recul de 2 mètres minimum.

IV.2.7. Zone Ap : Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Les annexes¹⁰ et piscines doivent être implantées **sur la même unité foncière** qu'une construction d'habitation existante et **dans un rayon de 20 mètres du bâtiment principal**.



IV.2.8. Zone Ap : Hauteur maximale des constructions¹¹

Pour les habitations existantes et leurs extensions, la hauteur maximale des constructions est fixée à **la plus grande des hauteurs** de l'habitation principale existante

Pour les habitations nouvelles liées aux exploitations agricoles, la hauteur maximale est de **8 m**.

Pour les bâtiments agricoles, la hauteur maximale des constructions est fixée à **10 m**.

Pour les annexes, la hauteur maximale est de **4 m**.

⁷ Se reporter à la définition dans le lexique en annexe.

⁸ Se reporter à la définition dans le lexique en annexe.

⁹ Se reporter à la définition dans le lexique en annexe.

¹⁰ Se reporter à la définition dans le lexique en annexe.

¹¹ Se reporter à la définition dans le lexique en annexe.

■ Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

IV.2.9. Zone Ap : Caractéristiques architecturales et paysagères

Les constructions doivent présenter une simplicité de volume, une unité d'aspect et de matériaux compatibles avec le respect des perspectives, du paysage et de l'environnement en général, avec utilisation des matériaux locaux.

Pour les transformations importantes, reconstructions partielles, les façades doivent respecter les caractéristiques existantes de l'environnement bâti. Les formes, couleurs et volumes doivent se rapprocher le plus possible des constructions existantes environnantes.

Pour les constructions neuves, la règle est le respect des caractéristiques existantes de l'environnement bâti. Toutefois, ce respect ne saurait faire échec à un projet d'architecture contemporaine témoignant d'un souci d'innovation et de qualité, dans le cadre d'une interprétation contemporaine des matériaux locaux et des détails de construction contextuels/traditionnels.

Les formes doivent s'inspirer des typologies anciennes avec l'ouverture principale sur la largeur du bâtiment. Les façades sur la longueur du bâtiment peuvent présenter des ouvertures, qui doivent alors être plus modestes et composer la façade.

■ Couleurs

Une attention particulière doit être portée à l'harmonie des couleurs entre les différents matériaux et éléments de façades (façade, menuiserie et volet, encadrement).

Les couleurs vives sont interdites.

■ Clôtures

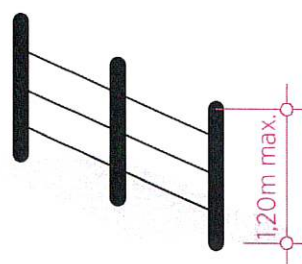
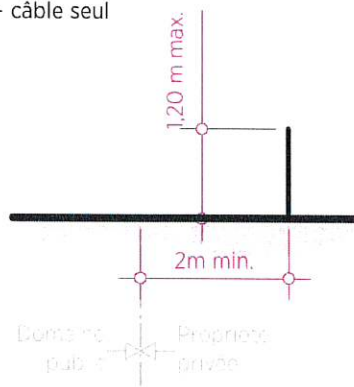
□ DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les clôtures, si elles existent, ne doivent pas excéder 1,20 mètres de hauteur.

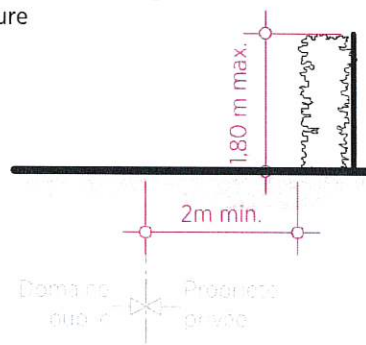
Sur les emprises publiques comme en limite séparatives, elles sont constituées :

- soit d'un mur préexistant pouvant être prolongé
- soit d'une clôture piquet bois et câble métallique pouvant être doublée d'une haie.

Piquet - câble seul



piquet-câble
doublés d'une haie végétale
extérieure

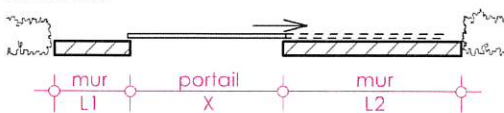


□ DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

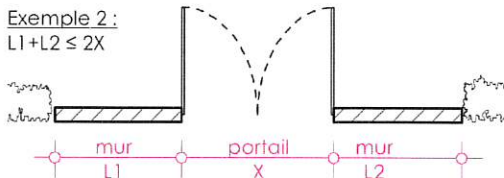
Les murs et murets de pierre préexistants peuvent être réhabilités et prolongés.

Les murs de clôture pleins (hauteur maximale de 1,80 mètres) peuvent être ponctuellement autorisés au droit des entrées en support du portail, et dans la limite de deux fois la longueur de l'ouverture du portail. S'ils existent, ces murs intégreront tous les éléments techniques : compteurs, boîtes aux lettres, local poubelles.

Exemple 1 :
 $L1 + L2 \leq 2X$



Exemple 2 :
 $L1 + L2 \leq 2X$



Il est rappelé que les brise-vues (bois, plastique, métal,...) sont strictement interdits sur la voie publique.

Les murs de soutènement nécessaires à la tenue des terrains en pente ne sont pas comptés dans la clôture.

IV.2.10. Zone Ap : Obligations imposées en matière de performances énergétiques et environnementales

Toute construction doit respecter à minima la norme de la Réglementation Thermique en vigueur (RT).

Pour pouvoir bénéficier du dépassement de 20% de gabarit, hauteur et emprise au sol prévu à l'article L. 151-28 du code de l'urbanisme, le pétitionnaire du permis de construire doit justifier que **la construction projetée fait preuve d'exemplarité énergétique ou environnementale ou qu'elle est à énergie positive.**

IV.2.11. Zone Ap : Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions

Toute construction ou opération comprend un aménagement extérieur et paysager qui inclut les accès, les cheminements, les équipements et les plantations et les clôtures si elles sont nécessaires.

L'accès des véhicules de secours tout autour de tout bâti doit être maintenu.

Minimum 50% des espaces libres doivent être maintenus perméables.

Tous les arbres de hautes tiges doivent être un maximum conservés.

IV.2.12. Zone Ap : Obligations imposées en matière de stationnement

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques ou privées sur des emplacements prévus à cet effet et matérialisés.

Lorsque le stationnement est réalisé en surface, une attention particulière devra être portée à l'intégration paysagère de ces espaces et à la limitation de l'imperméabilisation de surfaces.

SECTION 3 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÉQUIPEMENTS ET AUX RÉSEAUX

Voir également les règles communes à toutes les zones.

IV.2.13. Zone Ap : Conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées

Lorsque le terrain est riverain de deux ou de plusieurs voies publiques, l'accès sur celle des voies qui présente une gêne ou un risque pour la circulation est interdit, les accès par les voies privées ou les voies communales sont privilégiés.

Si l'accès par une voie communale ou privée est impossible du fait de la topographie du terrain, l'accès peut être autorisé sur une route départementale sous réserve que le pétitionnaire sollicite une permission de voirie auprès du Conseil Départemental (en et hors agglomération), et que son accès soit adapté à la nature de l'opération projetée et aménagé de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique.

Les accès ne devront pas présenter de risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Tout accès devra être aménagé pour assurer en termes de visibilité, de fonctionnalité et de facilité d'usage, cette sécurité qui sera appréciée compte tenu, notamment, de la position des accès, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.

Afin de garantir la sécurité des usagers, les accès aux routes départementales devront être regroupés au maximum, notamment en cas de division de propriété ou pour les opérations d'ensemble.

La division des unités foncières constituées à la date de publication du PLU devra être accompagnée de la création d'une servitude de passage pour la desserte, via l'accès existant, des lots ainsi créés.

Si le terrain peut être desservi en utilisant une servitude de passage existante, aucun accès direct sur Route Départementale ne pourra être autorisé.

En aucun cas ces chaussées ne peuvent être inférieurs à 3 mètres de largeur (hors stationnement).

IV.2.14. Zone Ap : Conditions de desserte des terrains par les réseaux publics

Eau potable

En l'absence de distribution publique d'eau potable, l'alimentation personnelle d'une famille à partir d'un captage ou forage particulier pourra être exceptionnellement autorisée conformément à la réglementation en vigueur.

Dans ce cas, la constructibilité des terrains concernés est conditionnée à la possibilité de protéger le captage, conformément aux articles R111-10 et R111-11 du code de l'urbanisme, afin notamment de respecter les principes suivants :

- un seul point d'eau situé sur l'assiette foncière du projet
- une grande superficie des parcelles permettant d'assurer une protection sanitaire du captage
- une eau respectant les exigences de qualité fixées par le Code de la Santé Publique.

Dans le cas où cette adduction autonome ne serait pas réservée à l'usage personnel d'une famille, une autorisation préfectorale pour l'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine devra être préalablement obtenue.

IV.2.15. Zone Ap : Obligations imposées en matière d'infrastructures, réseaux de télécommunications et communications électroniques

Non réglementées.



VI. ANNEXE 1 - PROTECTIONS PATRIMONIALES (151-19) ET BIODIVERSITÉ (151-23)

LES ÉLÉMENTS DE PATRIMOINE BÂTI PROTÉGÉS AU TITRE DE L'ART. L151-19

NUMÉRO 1	LES MONUMENTS OU BÂTI PARTICULIERS
<u>LOCALISATION :</u>	— Château de Castelnau AB 277 — Eglise St Sulpice AB 68 — Chapelle des Pénitents Blancs avec jardin AB 423 — Beffroi - maison médiévale et porte avec encadrement du XVI^{ème} siècle AB 438 — Maison médiévale et porte à linteau monolithique AB 441 — Tour de l'Horloge et Monument aux Morts AB 440 — Tour AB 276 — Mairie AB 413 — Cave Coopérative AB 189 — École AB 793 — Bâtiment agricole entrée Nord AB 584 — « Maison silhouette » AB 795 — Unité de production et d'habitation AB 171, 172 — Façades de l'ancien rempart AB 454, 455, 686, 687, 447, 444 — Façade médiévale (Sud) AB 452, 686 — Traces d'une baie Renaissance AB 394 — Borne AM 53 — Pont ancien sur le domaine public route de Florensac — Ancien Moulin de Castelnau AD 4 — Via Domitia sur le chemin qui longe la limite Sud-Est de la commune — Ancien presbytère avec porte AB 428 — Porte des remparts à l'entrée Sud de la rue Silène — Porte et pont d'accès du Château AB 271, 277, 409 — Tour AB 213 — Chapelle St Nicolas AO 170 — Ermitage St Antoine AD 450 — Source St Joseph AC 209 — Eoliennes AN 249, AK 118 — Mur AB 159 — Bâti antérieur au XIX^{ème} siècle AB 221
<u>DESCRIPTION SOMMAIRE</u>	Sont regroupées ici les constructions de fonctions diverses mais présentant des caractéristiques anciennes singulières.

<u>PRESRIPTION</u>	Leur destruction ou transformation est interdite, hormis pour des éléments rapportés ne présentant aucune valeur patrimoniale ; leur mise en valeur dans leur intégrité physique et patrimoniale est obligatoire, notamment leur volumétrie. Une attention particulière sera portée sur les façades donnant sur les voies ou espaces publics : — Les ouvertures existantes doivent être maintenues dans leur totale intégrité (dimensionnement, typologie, encadrements, matériaux, couleurs...). Leur obturation est interdite. — Création éventuelle de nouvelles ouvertures, dans le respect des proportions et ordonnancement des façades existantes. — Tous les éléments de décors, modénatures,... doivent être maintenus, entretenus, voire remplacés s'ils sont trop dégradés, y compris les balcons. — Tous les éléments en pierre de taille doivent être maintenus, entretenus, voire remplacés s'ils sont trop dégradés. Les pierres et autres éléments composants le monument ou les bâtiments et leurs abords doivent rester sur site. Il est rappelé que le château et la Via Domitia étant inscrits au titre des monuments historiques, tout travaux devra faire l'objet d'une déclaration au moins 4 mois avant le démarrage des travaux (article L. 621-27 du code du patrimoine).
--------------------	--

NUMÉRO 2	LES DOMAINES
<u>LOCALISATION :</u>	— Domaine Piquetalen AD 425 — Domaine de Montplaisir AD 339, 340, 341, 342, 343, 344, 345 — Domaine Les Hérailles AE 28 — Domaine de Bridau AK 215, 225, 201 — La Grangette AM 5, 6, 7 — Domaine Reine Juliette AP 23,24,25 — Domaine La Pinède AP 12, 13, 15, 310, 309, — Domaine La Mirande AO 262, 276, 277
<u>DESCRIPTION SOMMAIRE</u>	Sont ici regroupés l'ensemble des domaines agricoles anciens, qu'ils soient encore en activité ou pas.

<u>PRESCRIPTION</u>	Les différents bâtis repérés doivent être préservés dans leur intégrité et leur volumétrie : respect des proportions et ordonnancement des ouvertures, encadrements, matériaux, couleurs. Les éléments en pierre seront préservés, entretenus et remis en état si nécessaire. Les espaces extérieurs (végétation, parc, clôture) seront préservés dans une recherche d'harmonie globale.
---------------------	--

NUMÉRO 3	PUITS ET FONTAINES
<u>LOCALISATION :</u>	■ Sur le domaine public : — place de la Mairie — rue de Nereides — à l'intersection de la rue Pittoresque et la rue Tartare — rue Tartare au niveau du n°9 — rue Dédale au niveau des n°22 et 24 — Place Athena — Fontaine St Antoine ■ Sur le domaine privé : — AB 4, 4 97, 510, 694 — AC 159, 206 (2 puits), 523 — AD 116, 219, 220, 224, 225, 347 (2 puits), 398, 409, 425, 501, 572, 590 — AE 31 — AH 38 — AK 76 — AM 385 — AN 249 — AP 24, 312, 315 — AR 22, 232 — AS 226, 235, 315, 316 — AT 475, 479, 480, 484, 504, 523 — AW 60
<u>DESCRIPTION SOMMAIRE</u>	Sont regroupés ici les puits présents dans les terres agricoles ou dans les mas et domaines agricoles et les fontaines présentes dans le village.
<u>PRESCRIPTION</u>	L'ensemble des constituants des puits et fontaines devront être préservés, y compris les éléments mécaniques même s'ils ne fonctionnent plus. Ils ne devront pas être bouchés ou fermés même s'ils ne fonctionnent plus.

NUMÉRO 4	CROIX ET CALVAIRES
<u>LOCALISATION :</u>	— AB 266, 502, 798 — AC 30, 160 — AD 451, 20 — AE 554, 577 — AO 170 — AP 25 — AR 212, 513 — AT 274, 389 — AV 261, 313, 492, 494 — AW 65
<u>DESCRIPTION SOMMAIRE</u>	Sont regroupées ici les croix de chemin.
<u>PRESCRIPTION</u>	Doivent être préservés tous les éléments constituant ce patrimoine : les croix, mais aussi leur corniche, leur socle et leur piédestal. Chacune doit être respectée dans son style et ses matériaux d'origine.

NUMÉRO 5	MAS ET MAZETS
<u>LOCALISATION :</u>	■ Mas : — Mas du Sol (ruine) AL 117, 118 — Mas de Moutieulioux (ruine) AN 33 ■ Mazets et cabanes : — AC 65, 73, 74, 265 — AD 85 / 251, 361, 366, 383 — AE 169, 216 — AI 32, 205 — AH 30 — AK 175 — AL 9 — AM 209, 365 — AN 144, 273 — AO 105 — AT 478 — AV 242
<u>DESCRIPTION SOMMAIRE</u>	Sont regroupés ici les mazets et cabanes de vigne, traces des usages agricoles anciens.
<u>PRESCRIPTION</u>	Doivent être préservés tous les éléments constituant ces bâtis : les éléments en pierre des mazets, mais aussi la toiture et les éléments de menuiserie lorsqu'ils existent. Chacun doit être respecté dans son style et ses matériaux d'origine.

	PARCS, JARDINS ET BOISEMENTS REMARQUABLES
<u>LOCALISATION :</u>	— AB 447, 444, 443, 438, 507, 509 686, 687, — AB 5 — AB 423 — AB 425, 780 — AB 266, 267, 268 — AB 873, 682, 684, 874, 216, 329, 334 — AB 678 — AB 702, 137, 598, 101, 102, 104, 105, 596, 618 — AD 423 — AD 564, 565, 566, 229 — AE 24, 25, 26 — AK 221, 223 — AM 7, 8 — AN 107, 411 — AP 25 — AR 228 — AV 208, 209
<u>DESCRIPTION SOMMAIRE</u>	Sont regroupés ici les espaces verts protégés, existants ou à créer. Ces éléments végétaux participent de la qualité du cadre de vie (ambiance dans le village, maintien d'une respiration ou d'une vue, accompagnement des domaines agricoles...).
<u>PRESCRIPTION</u>	Le caractère végétal dominant existant doit être conservé et entretenu, voire créé sur les espaces non encore végétalisés. Par caractère végétal dominant, est entendu : végétation existante, basse ou à dominante arborée, mais sans obligation sur les espèces.

	ALIGNEMENTS D'ARBRES OU ARBRE ISOLÉ
<u>LOCALISATION :</u>	■ Sur le domaine public : — 2 arbres isolés face à la Maison du Peuple — 8 arbres isolés place de la Mairie — arbre isolé sur la placette Sautorochs — arbre isolé à l'angle de la descente des Marionottes et l'avenue de la Garenne — 2 arbres isolés avenue de la Garenne — 3 arbres isolés rue Dédale — 3 arbres isolés rue de la Chapelle — 3 arbres isolés rue des Oliviers — 6 arbres isolés rue de l'Olivieraie — alignement devant le cimetière — alignement de platanes Route de Pézenas — alignement en entrée de village chemin de l'Espourel — alignement et arbre en entrée de village devant la Cave Coopérative ■ Sur le domaine privé : — arbre isolé AB 115, 220, 295, 465, 496, 572, 573, 604, 738 — 2 arbres isolés AB 189 — 2 arbres isolés AB 613 — arbre isolé AD 347 — arbre isolé AK 201 — alignement de platanes AO 133, 134 — alignement AM 1, 2, 3 — alignement AP 32, 33, 34, 27, 28 — alignement de mûriers AP 24, 25 — 2 arbres isolés AP 25 — alignement AP 292 — 2 arbres isolés AR 45 — arbre isolé AV 83, 470 — alignement AW 61, 62
<u>DESCRIPTION SOMMAIRE</u>	Sont regroupés ici des éléments ponctuels du patrimoine paysager.
<u>PRESCRIPTION</u>	Les arbres d'alignement doivent être entretenus et taillés dans le respect de leur forme en alignement. Des remplacements partiels peuvent être réalisés, mais la composition globale de l'alignement doit être maintenue. Pour les sujets isolés, leur entretien et leur taille doit respecter leur caractère isolé : taille douce pour respecter la frondaison de l'arbre.

LES ÉLÉMENTS DE PATRIMOINE BÂTI PROTÉGÉS AU TITRE DE L'ART. L151-23

	LA TRAME BLEUE
<u>LOCALISATION :</u>	■ L'Hérault, les ruisseaux et leurs ripisylves repérés sur le zonage
<u>DESCRIPTION SOMMAIRE</u>	Par la protection des ruisseaux et des ripisylves, les continuités écologiques se trouveront confortées. Le réseau de corridors écologiques sera plus dense et augmentera les possibilités de passage de la faune. Le rôle fonctionnel des réservoirs de biodiversité sera encouragé, les cycles de vie des espèces rares ou communes seront ainsi assurés. Les différentes fonctions de la ripisylve (ombrage sur le cours d'eau, stabilisation des berges, lutte contre l'érosion, apport de matières organiques...), et des berges (régulation de la sédimentation, rôle épuratoire, évitement de l'envasement...) améliorent la qualité des milieux aquatiques, d'où l'intérêt de préserver les bords des cours d'eau de toute nouvelle artificialisation et installation.
<u>PRESCRIPTION</u>	Tout projet susceptible de porter atteinte à l'intérêt écologique est soumis à déclaration, en préalable aux autres procédures réglementaires inhérentes au projet lui-même. Tout terrassement, nivelage, décaissement, affouillement, exhaussement sont interdits. Tout changement d'affectation ou d'occupation du sol, de nature à compromettre la conservation de l'intérêt écologique des alignements d'arbres présents et notamment l'intégrité des communautés végétales, est interdit. Une gestion écologique des bords des cours d'eau est à prioriser en se rapprochant d'acteurs compétents (Intercommunalité avec nouvelle compétence GEMAPI, Syndicats de rivière par exemple).

	LA TRAME VERTE
<u>LOCALISATION :</u>	■ Haies, bosquets et boisements
<u>DESCRIPTION SOMMAIRE</u>	Par la protection de certaines haies, bosquets et boisements se situant à proximité de zones de projet, les continuités écologiques se trouveront confortées. Le réseau de corridors écologiques sera plus dense et augmentera les possibilités de passage de la faune. Le rôle fonctionnel des réservoirs de biodiversité sera encouragé, les cycles de vie des espèces rares ou communes seront ainsi assurés.
<u>PRESCRIPTION</u>	Tout projet susceptible de porter atteinte à l'intérêt écologique est soumis à déclaration, en préalable aux autres procédures réglementaires inhérentes au projet lui-même. Tout terrassement, nivelage, décaissement, affouillement, exhaussement sont interdits. Tout changement d'affectation ou d'occupation du sol, de nature à compromettre la conservation de l'intérêt écologique des alignements d'arbres présents et notamment l'intégrité des communautés végétales, est interdit.

VII. ANNEXE 2 - LEXIQUE

Nota : les définitions du présent règlement ont une valeur réglementaire, au même titre que le corps du règlement.

ANNEXE

Une annexe est une construction secondaire, de dimensions réduites et inférieures à la construction principale, qui apporte un complément aux fonctionnalités de la construction principale. Elle doit être implantée selon un éloignement restreint entre les deux constructions afin de marquer un lien d'usage. Elle peut être accolée ou non à la construction principale avec qui elle entretient un lien fonctionnel, sans disposer d'accès direct depuis la construction principale.

APPAREILLAGE

L'appareillage est un terme qui désigne la façon dont les moellons, les pierres, les briques ou autres éléments composant la façade sont assemblés dans la maçonnerie.

ARBRE DE HAUTE TIGE

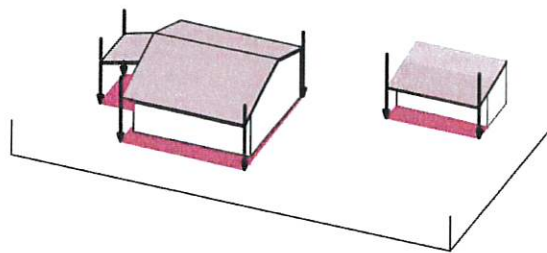
Il s'agit d'un arbre qui entre dans la catégorie des arbres définis notamment par les normes AFNOR - NF V 12 051 - 054 et 055.

EMPRISE AU SOL

L'emprise bâtie fixée au présent règlement diffère de l'emprise au sol définie par le Code de l'urbanisme.

L'emprise bâtie maximale est définie soit par un pourcentage appliqué à la surface du terrain ou par une surface maximum.

L'emprise bâtie correspond à la projection verticale du volume de toute construction (hors sous-sol enterrés), tous débords et surplombs inclus (comprend l'épaisseur des murs extérieurs, matériaux isolants et revêtements extérieurs compris).



Sont compris dans l'emprise au sol :

- Les piscines, y compris non couvertes ;
- Les abris de jardins, abris de voitures / vélos, y compris non clos ;
- Les terrasses, les constructions ou parties de constructions dépassant plus de 60 cm le sol existant avant travaux ;
- Les débords de toiture, balcons, ... y compris non supportés par des poteaux.
- Les rampes d'accès.

Ne sont pas compris dans l'emprise au sol :

- Les ornements tels que les éléments de modénature et les marquises
- Les terrasses, les constructions ou parties de constructions ne dépassant pas plus de 60 cm le sol existant avant travaux ;
- Les dispositifs nécessaires à l'utilisation ou à la production d'énergies renouvelables.
- Les murs de clôture et les murs de soutènement ;
- Les escaliers extérieurs (non clos et non couverts) et les accès au sous-sol.

ESPACE VÉGÉTALISÉ

L'espace végétalisé, si possible d'un seul tenant, correspond à de la pleine terre plantée.

Les espaces végétalisés sont constitués par des terrains aménagés sur terre végétale ou substrat. La surface de ces terrains doit recevoir des plantations herbacées, arbustives ou arborées.

EXTENSION

L'extension consiste en un agrandissement de la construction existante présentant des dimensions inférieures à celle-ci. L'extension peut être horizontale ou verticale (par surélévation, excavation ou agrandissement), et doit présenter un lien physique et fonctionnel avec la construction existante.

FAÇADE

Les façades d'un bâtiment ou d'une construction correspondent à l'ensemble de ses parois extérieures hors toiture. Elles intègrent tous les éléments structurels, tels que les baies, les bardages, les ouvertures, l'isolation extérieure et les éléments de modénature.

HABITAT INTERMÉDIAIRE

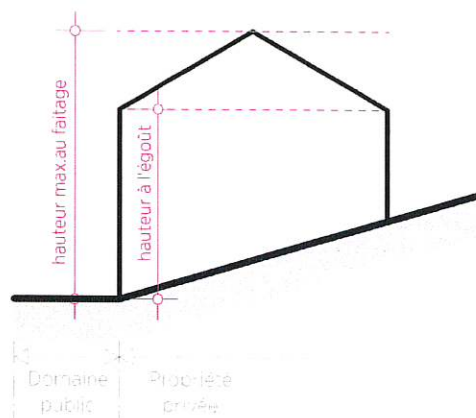
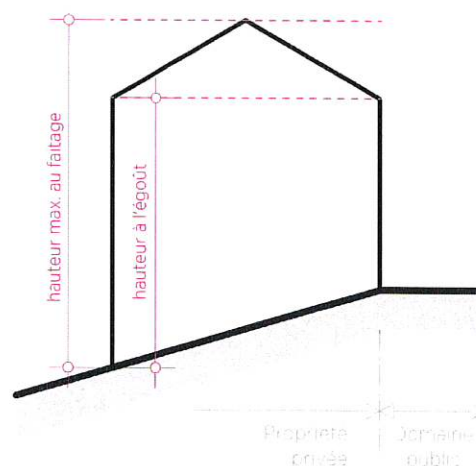
La définition de l'habitat intermédiaire est ici posé en tant que forme urbaine, indépendamment du mode de financement.

A mi-chemin entre la maison individuelle et l'immeuble collectif, l'habitat intermédiaire se caractérise principalement par un groupement de logements superposés / imbriqués avec des caractéristiques proches de l'habitat individuel :

- accès individualisé aux logements,
- espaces extérieurs privatifs pour chaque logement (jardin, cour, terrasse).

Le 9 août 1974, une circulaire de la Direction de la Construction définissait « l'habitat social intermédiaire » par la possession d'un accès individuel, d'un espace extérieur privatif égal au quart de la surface du logement et d'une hauteur maximale rez-de-chaussée plus trois étages.

HAUTEUR MAXIMALE



La hauteur maximale des constructions est comptée à partir du niveau du terrain naturel jusqu'au point le plus haut du bâtiment.

Dans les cas de terrain pentu, la plus grande des hauteurs est à considérer.

HYDRAULIQUEMENT TRANSPARENT

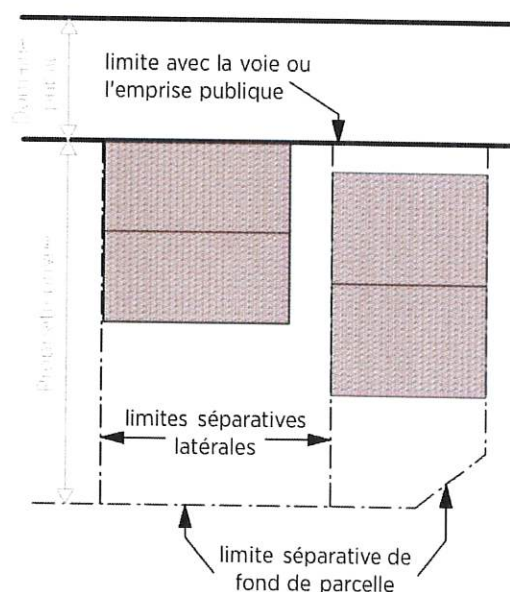
Sont hydrauliquement transparents les clôtures et les murs ne constituant pas un obstacle majeur à l'écoulement des eaux. Pour cela, au moins 30% de leur surface située entre le sol et la cote de la PHE, devra être laissée transparente aux écoulements, sous forme de barbacanes, portails ajourés, grillages à mailles larges, etc.

LIMITES SUR VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Les limites sur voies et emprises publiques correspondent aux limites entre le terrain d'assiette de la construction, constitué d'une ou plusieurs unités foncières, et le ou les espaces ouverts au public : voies et emprises publiques telles que emprises ferroviaires, rues, places, squares et le domaine fluvial; ou les voies privées qui desservent le terrain, ou de la servitude de passage qui en tient lieu.

LIMITES SÉPARATIVES LATÉRALES ET DE FOND DE PARCELLE

Les limites séparatives correspondent aux limites entre le terrain d'assiette de la construction, constitué d'une ou plusieurs unités foncières, et le ou les terrains contigus. Elles peuvent être distinguées en deux types : les limites latérales et les limites de fond de terrain. En sont exclues les limites de l'unité foncière par rapport aux voies et emprises publiques.



□ LIMITE SÉPARATIVE LATÉRALE

Les limites séparatives latérales sont les limites du terrain qui aboutissent directement à la voie, soit en ligne droite, soit selon une ligne brisée (décrochements, coudes).

□ LIMITE DE FOND DE PARCELLE

La limite de fond de parcelle correspond à la limite autre que l'alignement sur voies publiques et les limites séparatives latérales. Un terrain d'angle n'a pas de limite de fond mais une ou des limites séparatives latérales.

OPÉRATION D'AMÉNAGEMENT D'ENSEMBLE

Constituent des opérations d'aménagement d'ensemble les procédures ou dispositifs opérationnels suivants : les zones d'aménagement concerté (ZAC), les lotissements, les permis valant division, les permis groupés de plus de deux constructions.

SAILLIE SUR ALIGNEMENT

Les saillies sur alignement comprennent tout élément en débord de l'alignement, en avancée de celui-ci sans empiètement au sol, par exemple : balcons, terrasses, débords de toits, corniches,...

SURFACE DE PLANCHER

La surface de plancher est définie par l'article R*112-2 du Code de l'urbanisme.

La surface de plancher de la construction est égale à la somme des surfaces de planchers de chaque niveau clos et couvert, calculée à partir du nu intérieur des façades après déduction :

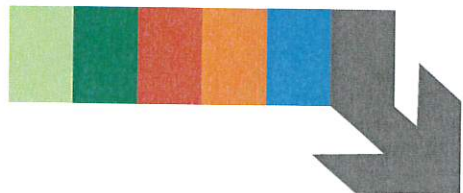
- > 1° Des surfaces correspondant à l'épaisseur des murs entourant les embrasures des portes et fenêtres donnant sur l'extérieur ;
- > 2° Des vides et des trémies afférentes aux escaliers et ascenseurs ;
- > 3° Des surfaces de plancher d'une hauteur sous plafond inférieure ou égale à 1,80 mètre ;
- > 4° Des surfaces de plancher aménagées en vue du stationnement des véhicules motorisés ou non, y compris les rampes d'accès et les aires de manœuvres ;
- > 5° Des surfaces de plancher des combles non aménageables pour l'habitation ou pour des activités à caractère professionnel, artisanal, industriel ou commercial ;

- > 6° Des surfaces de plancher des locaux techniques nécessaires au fonctionnement d'un groupe de bâtiments ou d'un immeuble autre qu'une maison individuelle au sens de l'article L. 231-1 du code de la construction et de l'habitation, y compris les locaux de stockage des déchets ;
- > 7° Des surfaces de plancher des caves ou des celliers, annexes à des logements, dès lors que ces locaux sont desservis uniquement par une partie commune ;
- > 8° D'une surface égale à 10 % des surfaces de plancher affectées à l'habitation telles qu'elles résultent le cas échéant de l'application des alinéas précédents, dès lors que les logements sont desservis par des parties communes intérieures.

UNITÉ FONCIÈRE

L'unité foncière est définie comme un îlot de propriété d'un seul tenant, composé d'une parcelle ou d'un ensemble de parcelles appartenant à un même propriétaire ou à la même indivision. Cependant, concernant les droits à bâtir, lorsqu'il est fait référence à l'unité foncière, ces mêmes droits s'appliquent seulement à la superficie du terrain ou de l'unité foncière compris dans la zone concernée (terrain d'assiette) : lorsque le terrain ou l'unité foncière chevauche plusieurs zones du Plan Local d'Urbanisme, les droits à bâtir et autres (emprise au sol, espaces verts, stationnement,...) doivent être calculés par rapport à chaque zone.

VIII. ANNEXE 3 - GUIDE CAPTEURS SOLAIRES



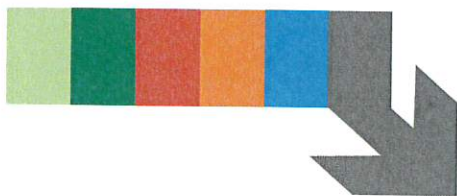
Guide capteurs solaires

en Languedoc-Roussillon

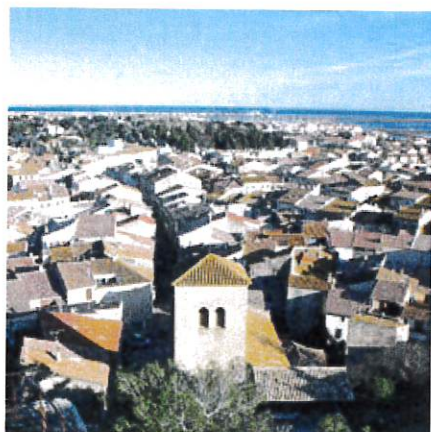
Intégration architecturale dans le bâti

- Panneaux solaires thermiques
- Panneaux photovoltaïques





Avant-propos



Le patrimoine de la région Languedoc-Roussillon (monuments, villes remarquables, villages, paysages, etc.) génère une économie du tourisme et de la restauration de bâtiment. Il a aussi sa place dans le développement durable car il nous apporte, bien souvent, les réponses adéquates en matière d'économie de la construction, d'écologie des matériaux, d'insertion dans le paysage, de savoir-faire, ou encore de prise en compte du climat... L'installation d'équipements nouveaux comme les panneaux solaires doit s'accompagner d'une réflexion qui prend en compte ces différents enjeux patrimoniaux.

L'artisan du bâtiment, interface entre le client, les industriels et l'administration, est en première ligne en ce qui concerne le développement et la mise en pratique des nouvelles techniques et des nouveaux matériaux. Il se doit d'apporter un conseil global au maître d'ouvrage et de l'informer utilement sur les conditions de mise en oeuvre et le respect des règles d'urbanisme.

Or, certaines altérations du paysage bâti résultent d'opportunités qui n'ont pas été judicieusement saisies ou de principes d'adaptation peu réfléchis. Aujourd'hui, les dispositifs destinés à produire de l'énergie dans le respect des principes de développement durable devraient constituer des éléments comme les autres du vocabulaire architectural et, à ce titre, contribuer à enrichir la qualité architecturale et paysagère.

De fait, il est possible d'associer «énergie» avec valorisation du patrimoine architectural et paysager. Avant d'opter pour des solutions techniques comme la mise en place de capteurs solaires, chacun doit se poser cette question plus large : comment économiser l'énergie et développer les renouvelables à l'échelle de ma maison, de ma commune...? Alors nous pourrions voir davantage de réalisations cohérentes, avec les bonnes solutions, aux bons endroits.

Il semble donc essentiel que, de la réflexion préalable à l'acte de bâtir ou de réhabiliter, la mise en oeuvre des dispositifs de développement durable bénéficie réellement de l'intervention des acteurs régionaux, **les Services Territoriaux de l'Architecture et du Patrimoine (les STAP), la CAPEB, l'Union Régionale des Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement (CAUE-LR), l'Agence locale de l'énergie** qui se sont associés pour la réalisation de ce guide.

Sommaire

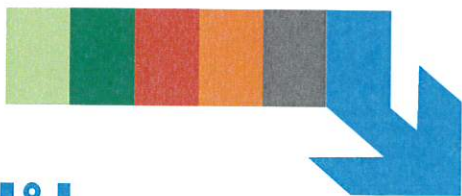
- 2 Sommaire / Édito
- 3 Tableau récapitulatif
- 4  Fiche N°1
Centre ancien
- 5  Fiche N°2
Maison de ville
- 6  Fiche N°3
Quartier pavillonnaire
- 7  Fiche N°4
Zone d'activité
- 8  Fiche N°5
Zone agricole
- 9 - 11 Questions fréquentes
- 12 Contacts



Tableau récapitulatif

Guide Capteurs solaires

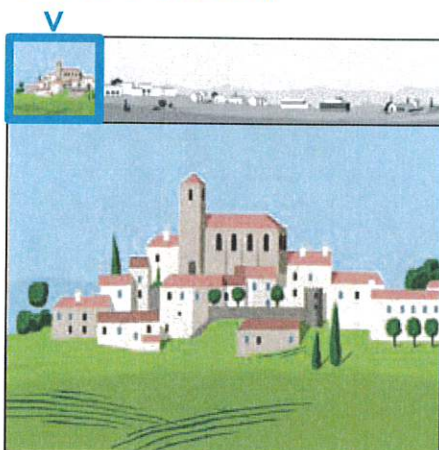
	FICHE N°1	FICHE N°2	FICHE N°3	FICHE N°4	FICHE N°5
	Centre ancien	Maison de ville	Quartier pavillonnaire	Zone d'activité	Zone agricole
SITUATION					
ENJEUX	• Coeur de ville, village avec forts enjeux patrimoniaux.	• Ensemble urbain du XIX° d'une grande qualité en continuité avec le centre ancien.	• Les enjeux architecturaux sont réduits mais l'impact sur la valeur d'ensemble doit être évalué.	• Enjeux architecturaux faibles mais impact urbain sur les perceptions depuis les grands axes de circulation et dans les entrées de ville.	• Domaine agricole traditionnel à grande valeur architecturale dans un paysage préservé.
PRINCIPES	Protéger pour mettre en valeur un patrimoine attractif.	Accompagner le bâti existant avec intelligence et exigence.	Gérer l'impact des installations en fonction des enjeux.	Optimiser pour rendre productive de grandes surfaces du toit/sol.	Créer pour préserver le bâti traditionnel de tout impact.
ACTIONS DES COLLECTIVITÉS	• Réglementer de manière adaptée des secteurs à préserver pour leur intérêt patrimonial. • Développer des aides (subventions ciblées, conseil énergétique indépendant, ...). • Mettre en place un architecte conseil.	• Réglementer des secteurs à préserver pour leur patrimoine bâti et urbain dans le PLU. • Sensibiliser à la qualité architecturale. • Mettre en place un architecte conseil.	• Réglementer dans le PLU et dans les projets de lotissements. • Favoriser l'architecture contemporaine et rendre obligatoire l'énergie naturelle dans les constructions. • Mettre en place un architecte conseil.	• Rendre obligatoire l'installation de système de captage d'énergie naturelle et le réglementer dans le PLU. • Sensibiliser et communiquer sur les projets en associant les professionnels.	• Préciser les paysages agricoles sensibles dans le PLU. • Réglementer pour protéger le paysage et le bâti agricole traditionnel tout en valorisant l'activité. • Associer en amont les professionnels agricoles.
ACCORD	• Difficile.	• Envisageable sous réserve d'une réponse adaptée.	• Facile.	• Facile.	• Envisageable sous réserve d'une réponse adaptée.



Fiche N°1

Centre ancien

Maison de village

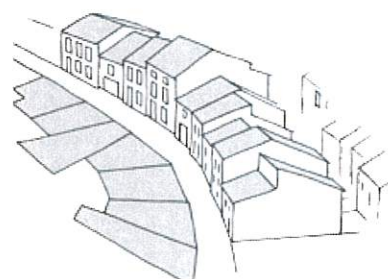


Situation :

centre ancien présentant un enjeu patrimonial fort
Bâti traditionnel, haute densité et forts enjeux patrimoniaux.

Forme urbaine et enjeux

- Rue avec alignement continu des façades.
- Maison sur parcellaire de petite taille.
- Maison à un ou deux étages. Sorties extérieures privatives rares (cour, jardin,...).

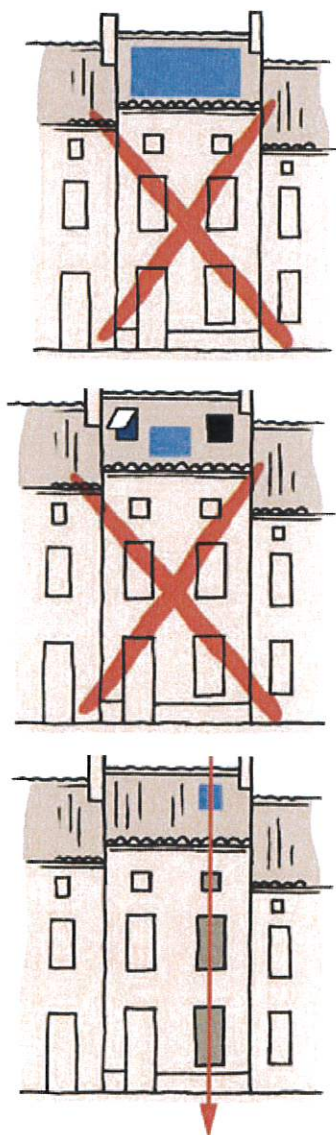


Principe

- Préserver les toits de toute intervention qui modifierait leur identité architecturale caractérisée par la tuile canal.
- Exclure les panneaux photovoltaïques qui impactent la toiture et dénaturent la perception du toit dans ces ensembles remarquables.

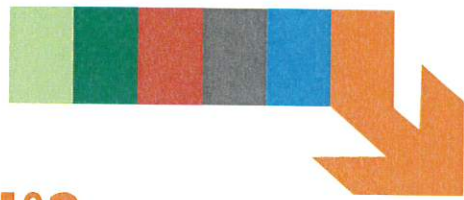
Propositions

- Sauf si cela s'oppose à une réglementation en vigueur, le panneau solaire thermique est envisageable sur le toit sous réserve qu'il soit d'une surface réduite (2m² environ) et qu'il ne soit pas visible depuis le domaine public.
- Éviter les côtés donnant sur la rue ; évaluer l'impact de la toiture depuis les vues lointaines sur le centre ancien.
- Faire correspondre l'emplacement du panneau solaire avec la composition de façade.



Note :

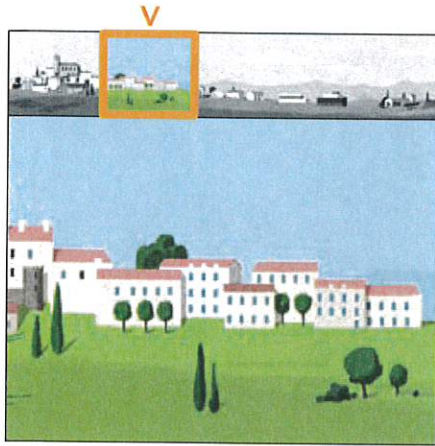
Le panneau ne doit pas être rajouté à une série d'éléments déjà présents en toiture. L'effet de mitage du toit doit être évité.



Faubourg

Fiche N°2

Maison de ville

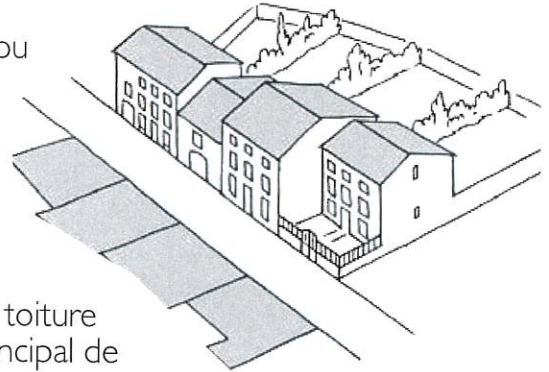


Situation : faubourg, quartier XIX^e en continuité avec le centre ancien.

- Grandes maisons de ville avec enjeux patrimoniaux.

Forme urbaine et enjeux :

- Rue avec alignement continu des façades.
- Maison à 2 ou 3 étages sur une grande parcelle avec un jardin clos à l'arrière.

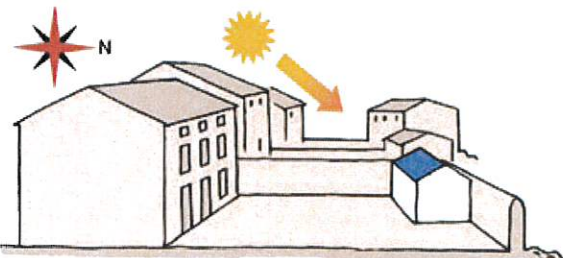
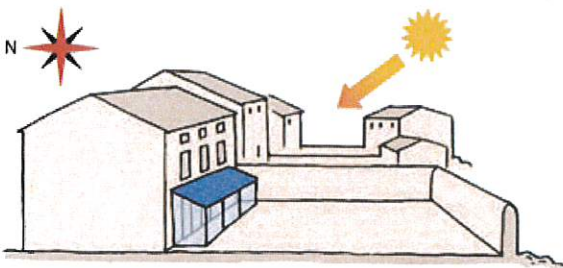
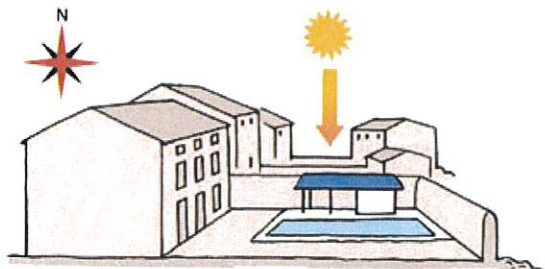
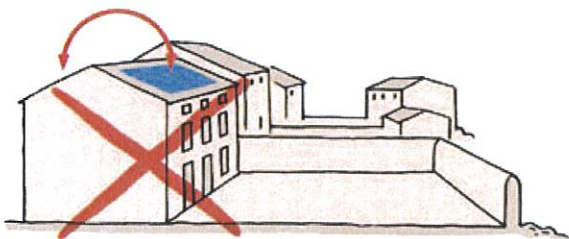


Principe :

- Préserver la toiture du volume principal de la maison et concevoir une implantation qui ne soit pas visible depuis le domaine public.
- Implanter les capteurs solaires de façon à ce qu'ils ne soient pas dans le champ de visibilité d'un monument protégé.

Propositions :

- Profiter du jardin pour envisager une annexe (abri, local technique, *poolhouse*, cuisine d'été,...) en fond de jardin, épargnée par les ombres portées et bien orientée. Sa toiture pourra être composée d'une étanchéité en panneaux solaires.
- Adosser, si c'est la meilleure orientation au soleil, un auvent en façade au rez-de-chaussée qui abritera une terrasse contre la maison. Préférer un panneau photovoltaïque qui laisse diffuser la lumière (verrière).
- Opter pour une structure légère en acier ou une treille en bois brut pour porter les panneaux. Le dispositif doit s'inspirer des treilles métalliques en fer à T que l'on trouve traditionnellement dans les jardins de ce type de maison.



Note :

Les propositions de la fiche n°1 sur le centre ancien sont applicables sur la maison de ville pour poser un panneau solaire thermique d'une dimension réduite (2 à 4m²).

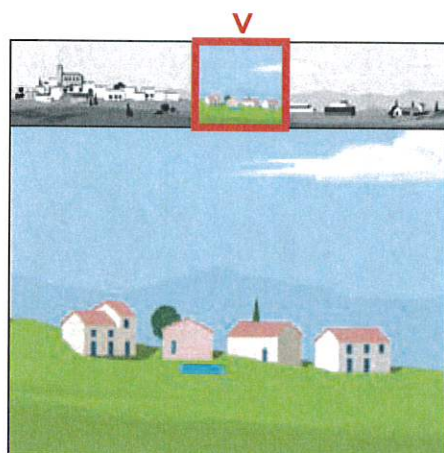




Fiche N°3

quartier pavillonnaire

Maison individuelle



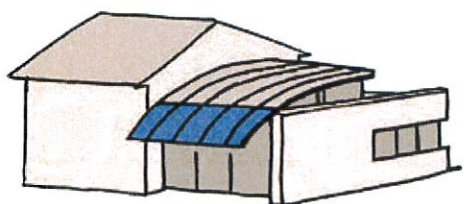
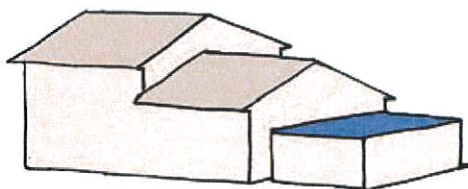
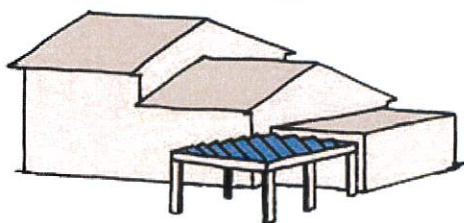
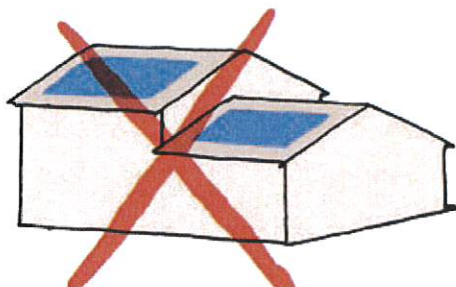
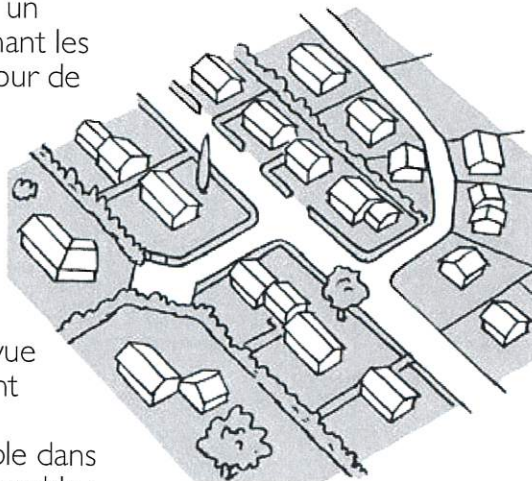
Situation : quartier de maisons individuelles, quartier pavillonnaire du XX^e siècle.

Forme urbaine et enjeux :

Maison en lotissement, maison individuelle, maison mitoyenne, villa « 4 faces » sur un terrain libre dans un quartier résidentiel formant les extensions urbaines autour de l'ancien bourg.

Certaines maisons et ensembles de maisons peuvent être concernés par des enjeux patrimoniaux :

- La toiture est très visible dans le point de vue majeur sur un monument historique ;
- La toiture est très visible dans un ensemble bâti remarquable ;
- Le secteur pavillonnaire est dans un espace protégé réglementé.



Principe :

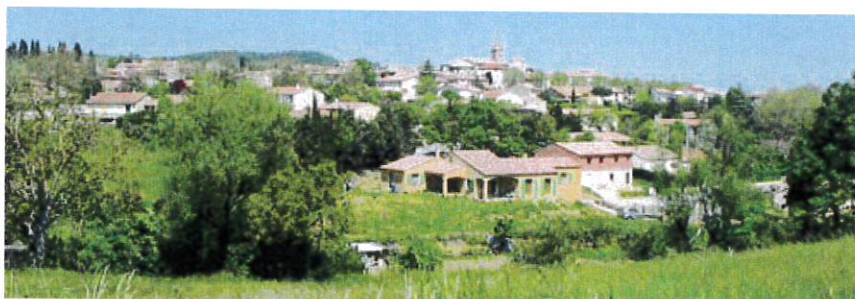
Éviter d'implanter une installation de panneaux solaires photovoltaïques sur la toiture principale de la maison très exposée et envisager un projet moins visible depuis le domaine public et depuis les vues lointaines associées aux enjeux patrimoniaux.

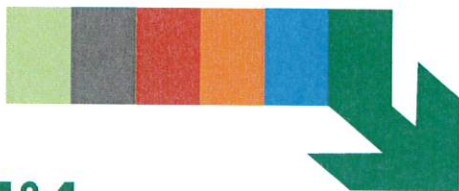
Propositions :

- Adosser à la maison, si le terrain et l'exposition le permettent, une treille qui abrite la terrasse ou la voiture dont les brise-soleil sont des lames en panneaux photovoltaïques ; le sens et l'inclinaison des panneaux peuvent s'adapter au meilleur rendement souhaitable.
- Profiter des volumes en toitures terrasses adossés à la maison pour y placer l'installation photovoltaïque ;
- Concevoir pour une extension ou pour un projet de construction neuve, une architecture contemporaine dont le parti architectural intègre les panneaux solaires.

Note :

Les propositions abordées dans la fiche n°2 sur la maison de ville sont applicables à la maison individuelle.

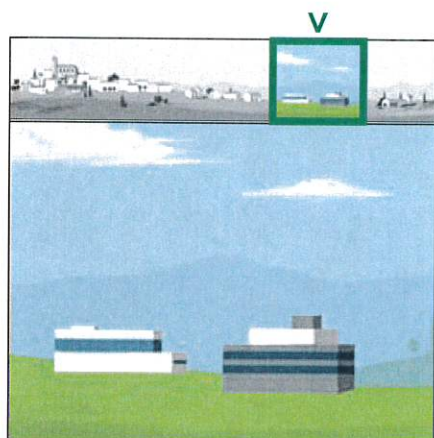




Fiche N°4

Zone d'activité

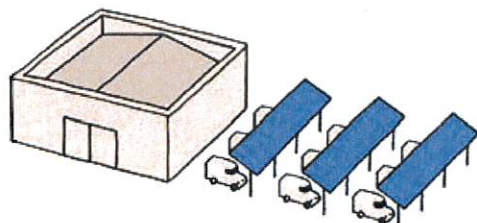
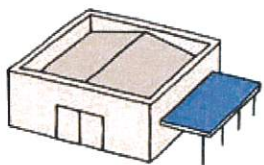
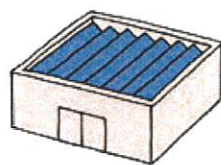
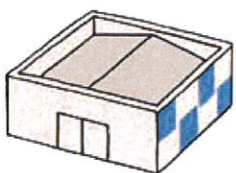
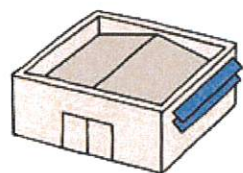
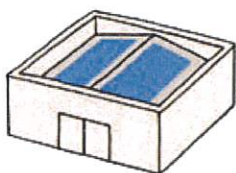
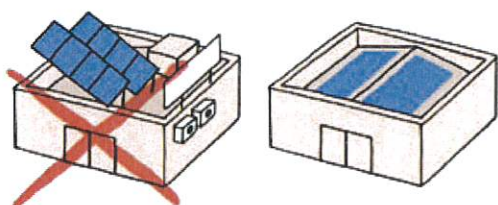
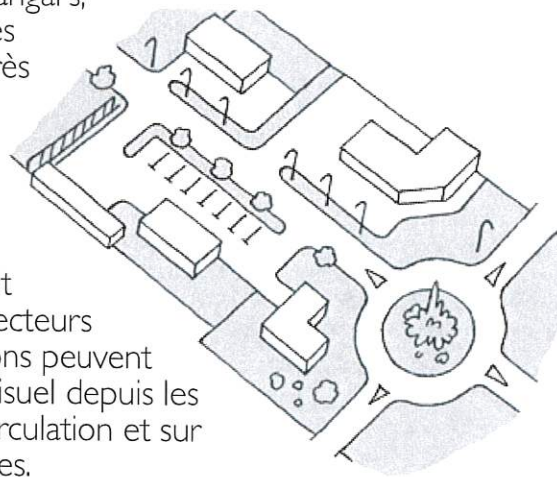
Centre commercial



Situation : zones d'activités commerciales, industrielles, tertiaires...

Forme urbaine et enjeux :

- Urbanisme très diffus avec des équipements bâtis de grande échelle, hangars, entrepôts, grandes surfaces, sur de très larges espaces peu structurés et très imperméabilisés.
- Les enjeux patrimoniaux sont faibles dans ces secteurs mais les installations peuvent avoir un impact visuel depuis les grands axes de circulation et sur les entrées de villes.



Principe :

- Optimiser les toits et les sols pour équiper de panneaux solaires photovoltaïques toute surface consommée.
- Bien définir le parti : la dissimulation des équipements ou la composition visible assumée dans l'architecture.
- Éviter le développement anarchique des accessoires sur les toits.

Propositions :

- Sauf si cela s'oppose à une réglementation en vigueur, le panneau solaire thermique est envisageable sur le toit sous réserve qu'il soit d'une surface réduite (2m² environ) et qu'il ne soit pas visible depuis le domaine public.
- Éviter les côtés donnant sur la rue ; évaluer l'impact de la toiture depuis les vues lointaine sur le centre ancien.
- Faire correspondre l'emplacement du panneau solaire avec la composition de façade.

Note :

Dans la construction neuve d'un bâtiment d'activité, l'expression architecturale qui intègre le panneau solaire trouvera une multitude d'orientations possibles.

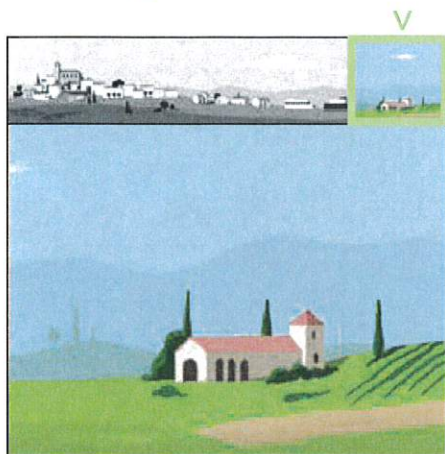




Fiche N°5

Zone agricole

Domaine agricole et écart



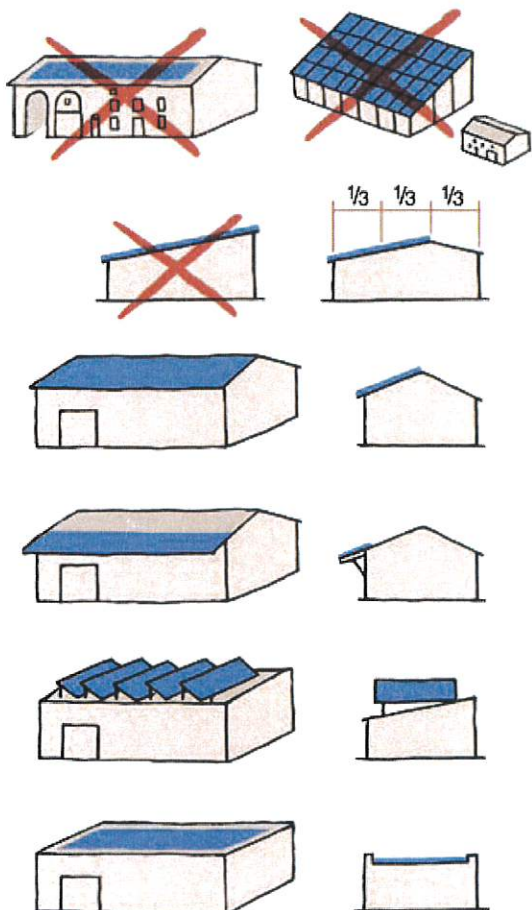
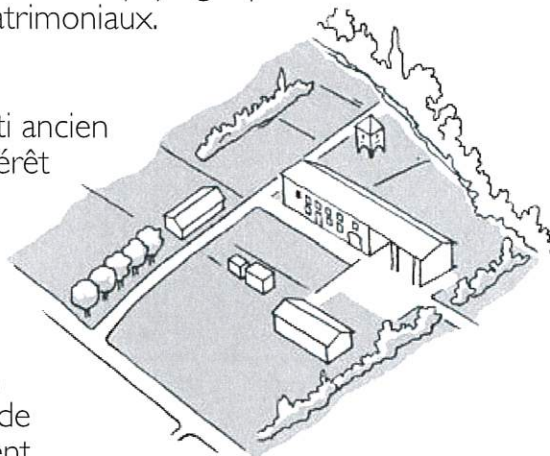
Situation : domaine viticole, ferme agricole ou petit hameau agricole.

Forme urbaine et enjeux :

- Ensemble bâti rassemblant l'habitation et l'entreprise agricole dans un contexte paysager préservé caractérisé par des enjeux patrimoniaux.

Principe :

- Préserver le bâti ancien présentant un intérêt architectural de tout installation de panneaux solaires.
- Envisager la construction d'un bâtiment de grande surface uniquement s'il correspond à un besoin réel lié à l'activité agricole. Exclure les bâtiments « prétextes » hors d'échelle.
- Éviter les projets « clé en main » proposant un bâtiment préfabriqué qui n'est pas issu d'une réflexion architecturale apportant la meilleure réponse à un contexte donné.



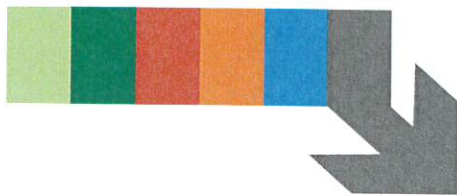
Propositions :

- Envisager l'implantation sur un bâtiment plus récent, ayant moins d'intérêt architectural, comme un hangar en bac acier. Soigner la mise en œuvre du projet.
- Profiter du projet pour construire un bâtiment neuf qui intègre dans sa conception architecturale les panneaux photovoltaïques comme couverture.
- Éviter le monopente (toiture à une seule pente) ; le volume aura toujours une double pente. Le rapport entre celle-ci ne descendra pas sous 1/3 de pente d'un côté pour 2/3 de l'autre côté.

Note :

Les propositions abordées dans la fiche n°4 sur les hangars d'activité sont applicables aux hangars agricoles existants.





Questions fréquentes



Suis-je dans un espace protégé, un ensemble remarquable ou aux abords d'un monument historique?

Les espaces protégés sont des servitudes d'utilité publique et, à ce titre, elles sont reportées sur le document d'urbanisme de la commune si elle en est dotée.

Les informations relatives à l'ensemble des espaces protégés sont consultables sur le site <http://atlas.patrimoines.culture.fr/>

Mon projet est-il dans le champ de visibilité d'un monument historique?

Le projet est situé dans les abords d'un monument historique s'il se trouve à une distance inférieure ou égale à 500 mètres du monument. Le projet est considéré dans son champ de visibilité s'il vérifie l'une des trois conditions suivantes :

- Le projet est vu depuis le monument historique ;
- Depuis le projet, on peut voir le monument historique ;
- Depuis un troisième point, on voit à la fois le projet et le monument historique. Ce point est souvent oublié. C'est la raison pour laquelle on demande des vues lointaines dans les dossiers de demande d'autorisation.



Quelles sont les priorités dans l'habitat ancien en matière d'économies d'énergie?

Il est primordial d'isoler les toitures. C'est la première source de déperdition d'énergie en hiver mais aussi d'échauffement des maisons en été. Les isolants en ouate de cellulose ou en laine de bois sont parmi les plus performants en matière de confort estival, point crucial en climat méditerranéen.

Quand les qualités architecturales des façades ne permettent pas d'envisager une isolation par l'extérieur, et en l'absence de décors intérieurs remarquables, il est possible de réaliser un enduit isolant respirant à l'intérieur. Un enduit chaux-chanvre par exemple, apporte un gain de confort l'hiver tout en maintenant la respiration et l'inertie du mur et donc le confort d'été.



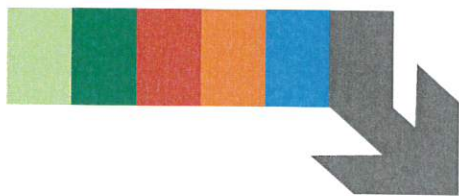
Quelle alternative si je ne peux pas mettre de capteurs?

Après un renforcement de l'isolation, l'action la plus simple est l'amélioration du système de chauffage existant : une programmation, associée à une régulation (thermostat, robinets thermostatiques...), peut faire gagner 20 % d'économies d'énergie, à moindre frais.

Le recours au bois, en appoint ou en chauffage principal, présente également un intérêt économique et environnemental : le bois est en effet de l'énergie solaire... transformée par les végétaux grâce à la photosynthèse.

Aujourd'hui, le bois est une source de chaleur renouvelable pour l'eau chaude sanitaire ou le chauffage. Demain, il sera aussi une source d'électricité grâce à de petites unités de co-génération (électricité + chaleur) qui arrivent sur le marché.



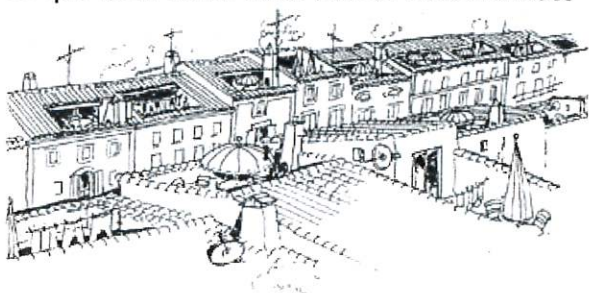


Questions fréquentes

État initial



Ce que nous avons évité ces dernières années



Ce que nous voulons éviter pour demain



Comment améliorer mon projet?

Consulter un architecte

- L'architecte est qualifié pour évaluer les enjeux, connaître la réglementation qui s'applique, donner une réponse adaptée au contexte par un parti architectural, y compris en cas de complexité des contraintes et en particulier en matière d'énergie renouvelable.

Consulter un architecte conseil

- Le CAUE met à disposition de tous les publics – élus et particuliers – des architectes, des urbanistes, des paysagistes pour délivrer des conseils gratuits.
- Certaines communes mettent à disposition de leurs administrés un architecte conseil qui reçoit les particuliers lors d'une permanence en mairie ; il délivre des conseils gratuits sur leur projet en fonction des enjeux de la commune.

Consulter les documents d'aide à la décision mis à disposition du public en mairie ou dans les services de l'administration de l'Etat.

- Les outils de protection du patrimoine architectural et urbain proposent une réglementation claire sur des secteurs identifiés.
- Le document d'urbanisme propose un rapport de présentation et une réglementation.

Consulter l'administration

- Lorsqu'un projet concerne des enjeux patrimoniaux forts (monument historique, espace protégé,...), la consultation pour avis préalable de l'architecte des Bâtiments de France est souhaitable.

Qu'est-ce que l'intégration architecturale?

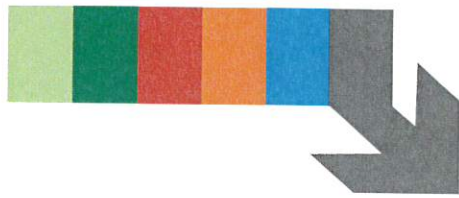
On demande de démontrer l'intégration architecturale d'un projet dans son contexte lors d'une demande d'autorisation. Elle se justifie par une représentation graphique du projet pour en évaluer l'impact et par la notice qui présente le parti architectural.

L'intégration architecturale varie selon les contextes, mais on peut distinguer deux manières d'y parvenir : soit par la dissimulation, soit par la démonstration. Dans ce dernier cas, il s'agit de poser un parti architectural qui assume une greffe visible : la réussite de l'intégration architecturale est alors garantie par la plus-value esthétique qu'elle apporte.

Pour comprendre le principe de l'intégration architecturale réussie, il faut considérer le panneau solaire comme un nouveau matériau de couverture ou de bardage. Il peut répondre à une définition esthétique proche de celle du zinc ou du bac acier. Il n'y a rien de satisfaisant en matière d'intégration architecturale à entourer un bac acier ou une couverture en zinc par 5 rangs de tuiles canal. L'encastrement dans l'épaisseur du toit n'est pas une intégration architecturale satisfaisante.



Toiture photovoltaïque en damier sur la MJC de Narbonne - architecte : atelier 2Ai - Yvan Tognella architecte.



Questions fréquentes

Il existe deux types de capteurs avec un fonctionnement optimal orientés sud :

Le capteur pour la production d'eau chaude

- Le rayonnement du soleil est capté pour produire de la chaleur, utilisée pour l'eau chaude sanitaire, parfois pour le chauffage. Il s'agit majoritairement de capteurs plans de teinte noire, pour mieux absorber le rayonnement ; et parfois il s'agit de capteurs tubulaires transparents. La production de chaleur est liée à la consommation de la famille.
- Eau chaude sanitaire : pour une famille de 4 personnes en Languedoc-Roussillon, il faut entre 2 et 4 m² de panneaux ; inclinaison optimale : 45° (fonctionnement admis entre 15° et 60°). Le chauffe-eau solaire va couvrir entre 50 et 70 % des besoins.
- Chauffage : 10 à 12 m² pour une maison d'une centaine de m² ; inclinaison optimale : 60° (fonctionnement proscrit sur des pentes de toit trop faibles - possibilité de placer les capteurs en façade, à la verticale à 90° pour capter le soleil rasant d'hiver). Le système solaire combiné (chauffage + eau chaude sanitaire) va couvrir entre 30 et 50 % des besoins.



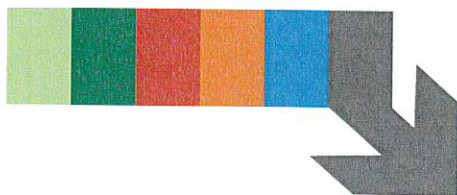
Le capteur pour la production d'électricité

- Le rayonnement du soleil est capté pour produire de l'électricité. Il s'agit majoritairement de cellules cristallines bleues assemblées sur des bacs aciers, des membranes souples ou des panneaux.
- Sauf installation sur des sites isolés du réseau électrique, la production d'électricité n'est pas liée à la consommation de la maison.
- L'inclinaison optimale est de 30°. En Languedoc-Roussillon, la production, dans le cas d'une implantation techniquement optimale, va varier de 3 300 à 3 900 kWh/an suivant la zone géographique. Ceci va couvrir la consommation annuelle d'électricité spécifique (éclairage, électroménager) d'un ménage.



Autorisation administrative

La déclaration préalable est obligatoire sur tous les types de capteurs solaires (ou mention sur le dossier du permis de construire). Le projet peut être incompatible avec les documents d'urbanisme qui obligent la mise en œuvre d'une couverture de type « traditionnel » (tuile, lauze, ardoise épaisse...). Ceci impliquerait dans ce cas une révision du document d'urbanisme de ma commune.



Guide Capteurs solaires

CONTACTS :



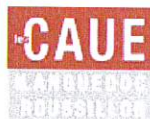
DRAC LANGUEDOC-ROUSSILLON

5 rue Salle l'Evêque CS 49020
34967 MONTPELLIER CEDEX 2
• Téléphone : +33 4 67 02 32 00



CAPEB LANGUEDOC-ROUSSILLON

Chambre syndicale des Artisans et des Petites Entreprises du Bâtiment
230, rue St Exupery - 34130 Mauguio |
• Tél : 04 34 22 72 60
• E-mail : caueb-lr@wanadoo.f



UR CAUE LANGUEDOC-ROUSSILLON

• Tél : 04 68 11 56 27
• site : caue-lr.fr/



Pôle Énergies II

Agence locale de l'énergie et du climat
• Tél : 04 68 44 04 49
• www.pole-energies11.org



Espace Info Énergie

• Numéro National : 0810 140 240

Conception rédaction : Soazick Le Goff-Duchâteau, ABF, STAP de l'Aude.

Aide rédactionnelle et contribution : Michel Aliaga, architecte CAUE II, Franck Turlan, Pôle Énergies II, Henry Cuberli, directeur CAPEB II.

Conception graphique : Studio 7 Bis / www.studio7bis.fr

Illustrations : Christian Guibbaud / c.guibbaud@wanadoo.fr

Crédits photos : STAP de l'Aude - Pôle Énergie II - STAP de Lozère

Mise à jour 2015 : CAUE de l'Aude